

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Questions au Gouvernement (p. 4).

ÉPARGNE POPULAIRE (p. 4)

MM. Maxime Gremetz, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

TAUX D'INTÉRÊT (p. 5)

MM. Jean Besson, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

POLITIQUE DU LOGEMENT (p. 5)

MM. Jacques Péliissard, Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement.

POLITIQUE FAMILIALE (p. 6)

MM. Michel Hannoun, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

TGV-EST (p. 7)

MM. Jean-Louis Masson, Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

CHÔMAGE (p. 7)

MM. Jean-Jacques Filleul, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

LIVRET A (p. 8)

MM. Laurent Fabius, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

SURVEILLANCE DES PLAGES (p. 10)

MM. Ambroise Guellec, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

CRISE DE LA PRODUCTION BOVINE (p. 10)

MM. Patrick Hoguet, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

ADAPTATION DES MÉTIERS DE BOUCHE AUX NORMES EUROPÉENNES (p. 11)

Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

DIFFUSION D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES SUR LE RÉSEAU INTERNET (p. 12)

MM. Yves Nicolin, François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

INONDATIONS DANS L'HÉRAULT (p. 12)

MM. Gérard Saumade, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

POLITIQUE DE RELANCE (p. 13)

M. Alain Ferry, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 13)

PRÉSIDENTE DE MME NICOLE CATALA

2. Polynésie française. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique et d'un projet de loi (p. 14).

Statut d'autonomie de la Polynésie française (p. 14)

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 14)

Article 1^{er} (p. 14)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer ; Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. – Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 15)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 2 (p. 15)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 15)

Amendement n° 4 de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 89 de M. Flosse : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. – Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. – Adoption.

Amendement n° 90 de M. Flosse : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 88 de M. Flosse : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. – Adoption.

Amendement n° 82 de M. Juventin : MM. Jean Juventin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 19)

Amendement n° 7 de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur, Jean Juventin, Gaston Flosse. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre, le rapporteur, le président de la commission, Louis Le Pensec.

Suspension et reprise de la séance (p. 21)

Mme le président. – Retrait de l'amendement n° 10.

Amendement n° 107 de M. Flosse : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Avant l'article 5 (p. 22)

Amendement n° 11 de la commission : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Articles 5, 6 et 7. – Adoption (p. 22)

Article 8 (p. 22)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Louis Le Pensec. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 23)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. – Adoption (p. 24)

Article 11 (p. 24)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 24)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles 13 à 16. – Adoption (p. 24)

Article 17 (p. 25)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 25)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gaston Flosse. – Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 26)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 26)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Articles 21, 22 et 23. – Adoption (p. 27)

Article 24 (p. 27)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 28)

Amendement n° 25 de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 94 corrigé de M. Flosse : MM. le rapporteur, Gaston Flosse, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 94 corrigé et de l'amendement n° 27 modifié.

Amendement n° 28 de la commission : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 29 de la commission : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le président de la commission, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 29 rectifié.

Amendement n° 30 corrigé de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Articles 26 et 27. – Adoption (p. 30)

Article 28 (p. 31)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 95 et 96 de M. Flosse et 100 de la commission : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le président de la commission, le ministre. – Retrait des amendements n°s 95 et 96 ; adoption de l'amendement n° 100 rectifié.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 32)

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 33 corrigé de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Articles 30 à 33. – Adoption (p. 32)

Avant l'article 34 (p. 33)

Amendement n° 34 de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre. – Adoption.

Article 34 (p. 33)

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 34.

Article 35 (p. 34)

Amendement de suppression n° 36 de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre. – Adoption.

L'article 35 est supprimé.

Article 36. – Adoption (p. 34)

Article 37 (p. 34)

Amendement n° 37 de la commission : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le président de la commission, le ministre, Louis Le Pensec. – Adoption de l'amendement n° 37 rectifié.

Ce texte devient l'article 37.

Article 38 (p. 36)

Amendement n° 38 de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 38 rectifié.

Ce texte devient l'article 38.

Article 39. – Adoption (p. 37)

Article 40 (p. 37)

Amendement n° 39 de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 41 (p. 37)

Amendement n° 97 de M. Juventin : MM. Jean Juventin, le rapporteur, Gaston Flosse, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 41.

Article 42 (p. 38)

Amendement n° 83 de M. Juventin : MM. Jean Juventin, le rapporteur, Gaston Flosse, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 42.

Articles 43 et 44. – Adoption (p. 40)

Article 45 (p. 40)

Amendement n° 41 de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Articles 46 et 47. – Adoption (p. 40)

Article 48 (p. 40)

Amendement n° 42 de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49 (p. 41)

Amendement n° 43 de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Articles 50 à 57. – Adoption (p. 41)

Après l'article 57 (p. 42)

Amendement n° 44 de la commission : MM. Gaston Flosse, le ministre, le président de la commission. – Rejet.

Article 58. – Adoption (p. 42)

Article 59 (p. 42)

Amendement n° 45 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 93 de M. Flosse : MM. le rapporteur, Gaston Flosse, le ministre. – Retrait du sous-amendement n° 93 ; adoption de l'amendement n° 45 rectifié.

Ce texte devient l'article 59.

Articles 60 et 61. – Adoption (p. 43)

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. **Dépôt de projets de loi** (p. 44).

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 44).

5. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 44).

6. **Ordre du jour** (p. 44).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par le groupe communiste.

ÉPARGNE POPULAIRE

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, l'annonce, hier, d'une baisse brutale à 3,5 p. 100 du taux d'intérêt du livret A soulève une émotion indignée dans tout le pays. (*Exclamations sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Les Français constatent que le Gouvernement ne respecte pas ses promesses. Une fois de plus, vous faites preuve d'un souverain mépris. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Pourtant, la semaine dernière encore, vous vous étiez engagé à ne pas toucher à l'épargne populaire, ici même, en répondant à une question d'actualité de notre groupe.

Force leur est de constater que ce sont toujours les mêmes qui paient : les petits !

Après la hausse de la TVA et des tarifs publics, alors que le RDS va peser sur la feuille de paie de février, le Gouvernement s'en prend aujourd'hui aux petits épargnants. Or le livret A constitue la première épargne de précaution des Français. Ce sont des économies sur les salaires ou les pensions.

Serait-ce, monsieur le Premier ministre, parce qu'il est une épargne non spéculative et qu'il sert le logement social et non la spéculation immobilière où ils se sont fourvoyés que le livret A est si mal vu des banquiers ?

Comme si, alors que l'aggravation du chômage vient d'être confirmée, les familles étaient coupables de mettre de l'argent de côté ! comme si les perspectives de récession pouvaient les inciter à consommer davantage !

La création du livret jeune et l'élargissement du livret d'épargne populaire ne peuvent dissimuler qu'il s'agit de renforcer l'austérité sur l'épargne issue du travail tout en

satisfaisant les banquiers. Une fois de plus, les retraités, les chômeurs, les familles et les salariés paient pour que les spéculateurs puissent continuer leurs mauvaises actions contre la France et contre l'emploi.

Pour une relance immédiate de la consommation, qui est tout à fait nécessaire, la priorité c'est d'augmenter les salaires et les pensions. Et si l'on veut réduire le coût du crédit aux HLM, il faut taxer les revenus financiers et la spéculation immobilière. Il faut mettre la finance au service de l'emploi et non réduire les revenus des ménages pour favoriser les revenus spéculatifs.

M. le président. Monsieur Gremetz, il faudrait poser votre question !

M. Maxime Gremetz. Le Gouvernement va-t-il répondre à l'exigence des Français et renoncer à cette formidable agression contre l'épargne populaire ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, le Gouvernement, soucieux de protéger l'épargne populaire, l'épargne des familles les plus modestes, institue un premier livret d'épargne populaire, sur lequel on pourra placer 40 000 francs, 80 000 francs pour un couple, rémunérés à 4,75 p. 100, défiscalisés. C'est 0,25 p. 100 de plus que le livret A. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

Vous souvenez-vous de la période 1981-1984, quand vous souteniez le gouvernement de l'époque ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Lequel a fait baisser l'inflation !

M. le ministre de l'économie et des finances. L'inflation atteignait 10 à 14 p. 100. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, un peu de calme !

Poursuivez monsieur le ministre !

M. le ministre de l'économie et des finances. A l'époque, l'épargnant était spolié puisque la rémunération n'était que de 8,5 p. 100. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Il perdait son pouvoir d'achat ! C'était votre époque !

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais l'inflation, c'était qui ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Est-ce cela qui inspire votre nostalgie ? Vous devriez avoir honte !

L'épargne populaire était spoliée. Alors, de grâce, ne nous donnez pas de leçons ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

Aujourd'hui, l'épargne populaire des familles modestes va pouvoir être accueillie sur un livret permettant une rémunération de 4,75 p. 100. Pour les jeunes de douze à

vingt-cinq ans, nous ouvrons un premier « livret jeune » pouvant accueillir jusqu'à 10 000 francs rémunérés à 4,75 p. 100, défiscalisés.

M. Didier Mathus. Les jeunes, ils sont au chômage !

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, la ressource du financement des HLM – et je m'étonne que vous n'ayez pas plus de considération pour le logement social (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste*), la ressource du financement des PME – et je m'étonne que vous n'ayez pas plus de considération pour les PME qui peuvent investir, créer des emplois et contribuer ainsi à la cohésion sociale. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Un député du groupe socialiste. Tartuffe !

M. le président. Laissez conclure M. le ministre !

M. le ministre de l'économie et des finances. La ressource ainsi mise à la disposition du logement social et des PME, disais-je, va permettre de créer des emplois : probablement 30 000 dans le secteur social, et au moins 15 000 dans le secteur des PME.

Alors, de grâce, cessez de prétendre que le Gouvernement n'a pas un profond respect pour l'épargne populaire ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

TAUX D'INTÉRÊT

M. le président. La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le ministre, le Gouvernement s'est engagé depuis sa formation dans la voie du redressement des finances publiques et de nos comptes sociaux.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est mal parti !

M. Jean Besson. Personne ne conteste la nécessité de cet assainissement, tant l'endettement public pèse sur les taux d'intérêt, freine la croissance et, de ce fait, pénalise l'emploi.

M. Louis Mexandeau. Merci, Balladur !

M. Jean Besson. Nul ne conteste le courage et la détermination du Gouvernement dans ce domaine.

M. Jean-Claude Lefort. Si ! Le courage, c'est de prendre l'argent là où il est !

M. Jean Besson. Comme preuve de la crédibilité de l'action conduite depuis neuf mois, nous avons tous pu assister aux baisses successives des taux d'intérêt. En outre, depuis hier, dans vos réponses aux questions posées sur la baisse de la rémunération du livret A, vous avez précisé que cette décision s'inscrivait dans la même logique, à savoir réduire le coût du crédit, de manière à stimuler la consommation, l'investissement et le logement dans la seule perspective de faire reculer le chômage.

M. Louis Mexandeau. Ils sont prisonniers des banques !

M. Jean Besson. Ma question sera très simple. Pouvez-vous nous indiquer, aujourd'hui, à quels résultats, pour ce qui est des taux d'intérêt, a conduit la politique écono-

mique du Gouvernement, et surtout quelles sont les perspectives à court et à moyen termes dans ce domaine ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Louis Mexandeau. La démission !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Monsieur le député, je crois que l'une des réussites les plus tangibles du Gouvernement...

M. Jean-Claude Lefort. C'est le mouvement social !

Mme Frédérique Bredin. Et le chômage !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... c'est la baisse des taux d'intérêt.

Puis-je rappeler que, depuis le mois de mai, les taux d'intérêt à dix ans ont baissé de 1,5 p. 100 ? Ils sont passés de 7,8 p. 100 à 6,3 p. 100. Quant aux taux à trois mois, ils sont passés de 7,8 p. 100 à un peu moins de 4,5 p. 100. C'est là le résultat de la politique courageuse menée par le Gouvernement et sa majorité. Il faut faire baisser le coût du crédit.

M. Didier Mathus. Ça sert à quoi ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Car c'est parce qu'il était trop cher que des entreprises ont renoncé à investir sachant qu'elles gagnaient plus d'argent à placer leur trésorerie disponible qu'à investir et à créer des emplois.

M. Jean-Claude Lefort. Et voilà !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous devons diffuser cette baisse des taux d'intérêt. Dès hier, le taux de base bancaire a diminué d'un demi-point. Depuis le mois de novembre, il a baissé de 1,2 p. 100. Nous devons faire en sorte que les organismes de crédit et les banques répercutent substantiellement cette baisse du taux monétaire. Voilà notre exigence.

Dans ces conditions, pour le logement social, pour les entreprises et pour les ménages, l'accès au crédit sera plus facile. On pourra investir et consommer. On contribuera à soutenir la relance et à créer de l'emploi. Les emplois potentiellement induits par la baisse du crédit sont considérables : c'est par dizaines de milliers que nous pourrions les compter, demain, monsieur le député. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

POLITIQUE DU LOGEMENT

M. le président. La parole est à M. Jacques Péliard.

M. Jacques Péliard. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué au logement.

Le Président de la République a fait du logement une des priorités de l'action gouvernementale, car il est au cœur des préoccupations des Français.

Depuis la constitution du Gouvernement en mai dernier, et malgré une conjoncture économique difficile, vous avez, monsieur le ministre, lancé une politique de réforme cohérente et ambitieuse en tenant compte de deux facteurs. D'abord, le logement est l'un des moyens privilégiés de lutte contre la fracture sociale, et, en second

lieu, par les activités qu'il induit – 1,5 emploi par appartement construit – il participe au plan global du Gouvernement, plan de soutien à l'économie et à l'emploi.

Après la réforme du financement de l'accèsion à la propriété, la mise en place du prêt à taux zéro et les actions relatives au logement des plus démunis, vous avez, monsieur le ministre, annoncé, hier, des mesures, sans précédent, – c'est un grand quotidien économique qui l'a écrit – pour encourager l'investissement locatif.

Pouvez-vous nous indiquer les orientations qui vous ont guidé dans l'élaboration de ces mesures et nous préciser les effets que vous en attendez en termes de mises en chantier et donc d'emploi ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Louis Mexandeau. Cinéma !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au logement.

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement. Monsieur le député vous avez raison de souligner que le volet logement du plan de relance est particulièrement important.

Son contenu est significatif de la volonté de réforme du Gouvernement.

Pour relancer l'investissement locatif privé, nous mettons en place un dispositif moderne qui traite celui qui investit dans le logement comme celui qui investit dans un autre secteur économique. Comme ce dernier, celui qui achète un logement pour le louer pourra amortir le montant de son investissement sur une période qui a été fixée à vingt-quatre ans. Vous le voyez, cette réforme de structure traite le logement comme une activité économique normale. C'est la première fois que cela se fait dans notre pays.

Cette mesure se double d'une composante conjoncturelle très forte puisque les taux d'amortissement qui ont été retenus sont très attractifs : possibilité de déduire 10 p. 100 pour chacune des quatre premières années et 2 p. 100 pour chacune des vingt suivantes.

Cette réforme de structure s'inscrit bien dans la politique menée depuis huit mois sous la conduite du Premier ministre : réforme de l'accèsion sociale avec le prêt à taux zéro qui marche bien, et qui a été étendu à l'acquisition de logements anciens, avec 25 p. 100 de travaux ; réforme du logement des plus démunis avec la création de logements d'insertion et d'extrême urgence ; réforme de la gestion des HLM, avec les surloyers.

Le secteur HLM, quant à lui, bénéficiera à plein de la baisse d'un point, soit près de 18 p. 100 du coût de ses ressources, que rend possible la baisse d'un point du taux du livret A. Cela facilitera le montage des opérations pour les HLM neuves. L'allègement du poids de la dette des HLM devra entraîner un volume accru de travaux d'entretien, ce qui améliorera directement la vie quotidienne de leurs locataires.

Enfin, je vous sais très légitimement sensible, sur tous les bancs de cette assemblée, à l'activité des entreprises artisanales, notamment en milieu rural. Aussi je suis heureux de vous annoncer l'augmentation de 200 millions de francs de la dotation de la prime à l'amélioration de l'habitat. Voilà qui ira directement favoriser l'emploi dans les entreprises artisanales des zones rurales. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vous le voyez, monsieur le député, ce plan répond à trois objectifs, la relance, la réforme et une pierre de plus dans la construction du droit au logement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

POLITIQUE FAMILIALE

M. le président. La parole est à M. Michel Hannoun.

M. Michel Hannoun. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales et concerne la politique familiale du Gouvernement.

Les familles attendent des orientations claires et une politique dynamique.

S'agissant des allocations familiales, le Gouvernement a récemment annoncé qu'elles ne seraient pas soumises à conditions de ressources et, personnellement, je m'en félicite. Mais pouvez-vous nous préciser, monsieur le ministre, ce que cela signifie du point de vue de la fiscalisation ? Beaucoup de familles redoutent, en effet, de voir leur pouvoir d'achat diminuer en conséquence.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est lui qui le dit !

M. Michel Hannoun. S'agissant de l'allocation prénatale, vous avez indiqué, hier, que sa suppression ne concernerait que les familles ayant au moins 16 500 francs de revenu mensuel, pour un couple, avec un enfant, et davantage avec plusieurs enfants. Mais prendrez-vous en compte le cas des femmes à revenus modestes qui, faute de pouvoir apporter la preuve de leur niveau de ressources pour cause de précarité sociale, risquerait de se voir priver de l'allocation prénatale ?

Au-delà de ces mesures, j'aimerais appeler votre attention sur la nécessité impérative pour notre pays de mener une grande politique familiale. Certes, le Gouvernement a annoncé une conférence sur la famille et un soutien fort à la natalité. Notre taux national de fécondité baisse de manières extrêmement inquiétante. Il est donc urgent d'inverser cette tendance en s'inspirant – pourquoi pas ? – de l'exemple des pays scandinaves qui ont réussi, depuis dix ans, à redresser leur taux de fécondité de manière spectaculaire, en recourant non seulement à des incitations financières, mais surtout à l'aménagement du temps de travail et au développement du travail à temps partiel.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous éclairer sur les mesures que vous avez déjà prises en matière familiale et, surtout, nous présenter celles que vous comptez prendre dans les prochains mois en tenant compte de ces orientations attendues par nos concitoyens ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Hannoun, vous avez raison, il faut à la France une politique familiale très active et adaptée aux besoins actuels et à venir des familles françaises. Pour cela, il faut évidemment rééquilibrer la branche famille qui est actuellement déficitaire d'environ 14 milliards de francs, et dégager à nouveau un excédent qui gagera une politique à moyen et à long termes.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement, renonçant à la mise sous plafond de ressources des allocations familiales, a étudié leur fiscalisation, étant entendu que les res-

sources ainsi dégagées resteraient dans la branche famille, qu'elles seraient recyclées au service des familles et que des dispositions seraient prises au moment de la réforme de l'impôt sur le revenu pour que les familles qui ne sont pas redevables n'entrent pas dans le cadre des contribuables.

Cela étant, le sommet sur la famille permettra de débattre des modalités de cette fiscalisation.

Quant à la mise sous plafond de ressources de la totalité – une partie l'était déjà – de l'allocation parentale pour jeune enfant, vous avez bien fait de souligner qu'elle ne concerne pas autant de familles qu'on a bien voulu le dire puisque 20 p. 100 seulement des familles dépassent les plafonds de ressources.

Vous avez pris la peine, et vous avez eu raison, d'insister sur le fait que le contrôle des ressources doit être le plus simple possible pour ne pas risquer de priver des familles qui ont droit à cette allocation, et c'est le plus grand nombre, pour des raisons bureaucratiques. Il suffira donc de présenter un certificat de non-imposition.

Mais une politique familiale ne repose pas seulement sur les prestations. Il faut aussi traiter les problèmes de temps de travail et de rythme scolaire. C'est pourquoi, au cours du sommet qui aura lieu à la demande du Premier ministre au mois de mars, où nous associerons tous les militants familiaux, il sera question aussi de favoriser le temps partiel choisi et d'articuler, comme certains pays européens l'ont fait, une réduction du temps de travail sur une activation de la politique familiale. Je pense que ce travail sera mené très à fond pour pouvoir répondre aux exigences de l'avenir. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

TGV-EST

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement.

Le TGV-Est est un projet vital pour le développement de l'Est de la France et notamment des villes de Reims, de Metz, de Nancy et de Strasbourg. C'est aussi un projet vital pour ouvrir un couloir de communication entre la France d'une part, l'Allemagne réunifiée et les pays d'Europe centrale d'autre part.

Les habitants de l'Est de la France s'étonnent donc des retards qui s'accroissent jour après jour, année après année. Ils souhaitent vivement que la décision définitive soit enfin prise.

Ma question est simple : qu'en est-il exactement ? Il y a actuellement un échéancier précis, car il faudra qu'une décision soit prise avant le milieu de l'année. Avez-vous l'intention, dans les semaines ou les mois qui viennent, d'engager définitivement le projet et de faire en sorte que les travaux puissent commencer au plus tôt ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Vous avez tout à fait raison, monsieur le député, le projet de TGV-Est est prioritaire.

Il fait partie des quatorze projets européens qui ont été déclarés prioritaires, et M. le Premier ministre l'avait particulièrement cité dans sa déclaration de politique générale.

Mes homologues allemands et luxembourgeois viennent tout récemment de confirmer l'intérêt qu'ils portaient au projet de liaison à grande vitesse reliant la France à l'Allemagne et au Luxembourg.

Je ne sais pas où vous avez vu qu'il y avait du retard. Il n'y en a aucun. C'est un TGV qui arrivera à l'heure.

La Commission européenne dispose de tous les éléments pour que soit définie sa contribution à cette réalisation. Le plan de financement global sera définitivement arrêté lorsque seront connues, d'une part la consistance finale du projet à l'issue de la procédure de déclaration d'utilité publique qui doit se dérouler au mois de mai de cette année, et, d'autre part, l'enveloppe de la contribution européenne. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous passons aux questions du groupe socialiste.

CHÔMAGE

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Monsieur le Premier ministre, les contradictions de votre politique économique vont à l'encontre de la relance populaire par une nette amélioration du pouvoir d'achat. Elles creusent le fossé du chômage.

Votre Gouvernement avait fait de la lutte pour l'emploi la priorité des priorités. C'est évidemment aujourd'hui un échec cuisant.

M. Jean-Michel Ferrand. C'est un spécialiste qui parle !

M. Jean-Jacques Filleul. Avec une hausse de 57 000 chômeurs pour les deux derniers mois, le chiffre fatidique de 3 millions de demandeurs d'emploi a été à nouveau dépassé. S'y ajoutent près de 330 000 chômeurs faisant de petits boulots de plus de soixante-dix heures, retirés des statistiques depuis le mois de juin dernier, près de 300 000 à la recherche d'un temps partiel, plus de 82 000 à la recherche d'un contrat à durée déterminée et, enfin, plus de 277 000 chômeurs âgés dispensés de rechercher un emploi.

En fait, le cap de 4 millions de chômeurs vient d'être franchi, dont une forte proportion de jeunes, ce qui est purement insupportable.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Pas vous !

M. Arthur Dehaine. C'est l'héritage !

M. Jean-Michel Ferrand. Quatorze années de socialisme !

M. Jean-Jacques Filleul. Ni le texte sur l'apprentissage qui sera discuté la semaine prochaine dans cette assemblée, ni l'ouverture du CIE aux jeunes de moins de vingt-cinq ans n'apporteront de réponses efficaces.

Vous multipliez les mesures techniques et impopulaires, mais, finalement, c'est votre absence de politique claire et crédible que vient sanctionner l'aggravation du chômage.

Plusieurs députés au groupe du Rassemblement pour la République. La question !

M. Jean-Jacques Filleul. Face à l'inquiétude de la population, comment comptez-vous passer à la vitesse supérieure, comme vous l'annonciez le 17 décembre dernier, à la veille du prétendu sommet social ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le député, il est vrai que les chiffres du chômage de novembre et de décembre traduisent le ralentissement de la croissance en Europe et les difficultés rencontrées à la fin de l'année.

M. Jean-Claude Lefort. A cause de qui ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Ces chiffres ne doivent pas non plus nous cacher le bilan de l'année 1995. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Le nombre de chômeurs a baissé de 55 000. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Celui des chômeurs de longue durée a été réduit, notamment par le CIE, de 6,9 p. 100, ce qui est tout de même très important.

M. Jean-Michel Boucheron. Formidable !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Les statistiques ne doivent pas nous donner le sentiment qu'il y a une sorte de fatalité. Il faut nous mobiliser pour que l'année 1996 ne soit pas ce que certains prophètes de malheur voudraient qu'elle soit.

M. Jean-Claude Lefort. C'est vous les prophètes de malheur !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je vous rappelle les mesures prises hier dans un certain nombre de secteurs pour l'investissement, notamment pour le logement.

En faisant un tel procès, vous avez, d'une certaine manière, complètement oublié que le sommet du 21 décembre a été...

M. Jean Glavany. Nul !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... unanime sur un point : la priorité à donner à l'emploi des jeunes et à leur insertion. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Un peu de calme !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Sur ce plan, nous avons pu avancer grâce aux partenaires sociaux. En France, en effet, il n'y a pas seulement des gens qui critiquent et qui poussent nos compatriotes au découragement,...

M. Jean-Claude Lefort. C'est facile !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... il y a aussi des partenaires sociaux qui agissent. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) L'accord UNEDIC qui prévoit le départ des salariés ayant quarante ans de cotisations pour per-

mettre à un jeune de rentrer dans le monde du travail a déjà permis en deux mois d'ouvrir les portes des entreprises à 15 000 jeunes. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Nous espérons bien qu'en 1996, l'application par les partenaires sociaux de cet accord remarquable permettra d'accueillir plusieurs dizaines de milliers de jeunes peut-être 80 000. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous en prie !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il est plus facile de vociférer que d'agir, messieurs les socialistes. Vous en avez déjà apporté la démonstration. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

La semaine prochaine, nous débattons dans cette assemblée du contrat d'apprentissage. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous en prie, un peu de calme !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Dans les jours qui viennent, un décret permettra d'ouvrir le contrat d'initiative-emploi aux jeunes demandeurs d'emploi sans aucune formation.

La mobilisation, à laquelle tient M. le Premier ministre, va se mettre en marche au cours de février, avec les présidents de conseils régionaux, les présidents de conseils généraux et les maires de France, et, n'en déplaise à ceux qui poussent des cris et font les pronostics les plus négatifs pour ce pays, nous nous battons avec détermination avec les Français et nous relèverons certains défis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

LIVRET A

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius. (*Exclamations et « hou ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mes chers collègues, je vous en prie ! M. Fabius a la parole.

M. Laurent Fabius. Monsieur le Premier ministre, je voudrais revenir quelques instants sur cette question majeure de la diminution du taux du livret A (*Exclamations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

D'abord, M. Arthuis devra vérifier ses chiffres : lorsque des modifications de ce taux ont eu lieu dans le passé, et il y en a eu, c'est toujours parce que le taux d'inflation avait fortement baissé. Or, heureusement, depuis plusieurs années, l'inflation est maîtrisée en France ; la décision que vous avez prise n'a donc rien à voir avec cet aspect.

M. Jean Glavany. Très bien !

M. Laurent Fabius. Je reviens à l'essentiel. Il y a 16 millions de Français qui, sur leur livret A, détiennent 1 000 francs. C'est donc de l'épargne populaire, de petites économies...

M. Jean Kiffer. On n'y touche pas !

M. Laurent Fabius. ... et la mesure que vous prenez revient à amputer ce pouvoir d'achat. (*Protestations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean Kiffer. C'est faux !

M. le président. Mes chers collègues, un peu de calme, je vous prie ! Laissez M. Fabius poser sa question. Il est libre de son propos. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Vous avez la parole, monsieur Fabius.

M. Laurent Fabius. Vous donnez à cette amputation du pouvoir d'achat deux justifications, monsieur le Premier ministre.

D'abord, vous voulez, dites-vous, relancer la consommation, mais, si la consommation est tellement défaillante aujourd'hui, ce n'est pas parce que la rémunération du livret A est trop forte. C'est, nous le savons tous, parce que le chômage – il vient encore d'augmenter – est massif, parce qu'il y a une inquiétude de tous nos concitoyens vis-à-vis de l'avenir, parce que vous gouvernez par saccades et de façon anxiogène. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) C'est là que se trouve la cause première du déficit de consommation, et ce n'est pas parce que vous amputez un peu plus le pouvoir d'achat de ces économies faibles qu'il y aura une relance de la consommation.

M. Jean Ueberschlag. Qu'est-ce que vous avez fait pendant quatorze ans ?

M. Laurent Fabius. Vous donnez une seconde justification qui ne vaut pas plus : cela va permettre de relancer le logement social.

Essayons d'être précis, mes chers collègues !

S'il n'y a pas de diminution de la collecte en matière de caisse d'épargne, cela veut dire qu'il y aura une amputation de pouvoir d'achat et, de toute manière, le logement social ne sera pas relancé, puisque, dans le budget de 1996, les crédits sociaux sont malheureusement déficitaires.

M. Arthur Dehaine. La question !

M. Laurent Fabius. Et si un certain nombre de nos concitoyens choisissent le livret populaire dont le taux d'intérêt, je vous le dis en passant, monsieur le ministre de l'économie, sera de 4,75 p. 100, mais était hier, de 5,5 p. 100.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Exactement !

M. Laurent Fabius. ... cela signifie qu'il n'y aura plus de base à de nouveaux efforts en faveur du logement social.

Par conséquent, quelle que soit la manière dont on prend le problème, cela revient à une amputation du pouvoir d'achat pour des millions et des millions de Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. La question !

M. Laurent Fabius. Ma conclusion est simple. Ce dont l'économie française a besoin aujourd'hui, c'est d'une relance raisonnable, qui passe par le pouvoir d'achat.

Vous avez choisi la voie exactement inverse : l'amputation par des prélèvements supplémentaires. Cette voie-là ne peut pas réussir, et c'est pourquoi nous la condamnons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues !

Vous avez la parole, monsieur le ministre. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. La question s'adresse au Premier ministre !

M. le président. Mes chers collègues, un peu de calme ! Laissez s'exprimer le ministre ! Une assemblée où la majorité empêche la minorité de s'exprimer et vice versa n'ira pas très loin !

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois que nous devons pratiquer le dialogue républicain...

M. Jean-Claude Lefort. Chiche !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... et profiter de ce moment privilégié pour que le Gouvernement réponde aux questions des parlementaires et en particulier de ceux de l'opposition.

Monsieur le Premier ministre, vous avez rappelé que la baisse de rémunération du livret A n'était pas une novation. En effet, vous vous souvenez de la période 1981-1986. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous ai fait porter un dossier qui met en évidence les courbes des taux du marché monétaire,...

M. Jean Glavany. Et celles de l'inflation ?

M. le ministre de l'économie et des finances. ... de l'inflation et de la rémunération du livret A.

Il ne vous a pas échappé que ce taux de rémunération était de 8,5 p. 100 en 1981. Il a été ramené à 7,5 p. 100 en 1983.

M. Julien Dray. Et l'inflation ? C'est trop compliqué pour vous un différentiel ? En première année d'économie, on vous apprendra ce que c'est !

M. le président. Un peu de calme !

M. le ministre de l'économie et des finances. En 1984 – vous devez vous souvenir en particulier de cette période ! il a été ramené à 6,5 p.100. (« Hou ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues !

M. le ministre de l'économie et des finances. Enfin, en 1985, il a été ramené à 6. p.100. (« Hou ! » sur les mêmes bancs).

Si je compte bien, au cours de cette période privilégiée, les épargnants ayant choisi le livret A ont vu leur rémunération passer de 8,5 à 6 p. 100, soit une baisse de 2,5 p. 100. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Michel Ferrand. Et M. Fabius a été Premier ministre !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Et l'inflation ?

M. Julien Dray. Il ne sait pas ce qu'est un différentiel !

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues ! Chacun aura compris que le Gouvernement et la majorité d'une part, l'opposition d'autre part, n'ont pas la même lecture du passé ! Que chacun exprime la sienne ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jean-Yves Le Déaut. Il faut changer de Premier ministre !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est vrai que cette période n'était pas une période de stabilité. La monnaie elle-même a dû être dévaluée trois fois ! *(« Hou ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Si nous voulons privilégier la croissance et éviter ce que vous avez connu, c'est-à-dire le doublement du chômage dans l'instabilité...

M. Charles Ehrmann. Vous l'aviez oublié, Mitterrand a doublé le chômage !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... il nous faut de la stabilité !

Il nous faut maîtriser la dépense publique et réduire les déficits publics.

Vous avez, plus tard, tenté de réhabiliter la dépense publique. Le résultat fut l'explosion du chômage. Alors, de grâce, voulez-vous bien vous souvenir de cette période et éviter ces leçons, monsieur le Premier ministre ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

SURVEILLANCE DES PLAGES

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Monsieur le ministre de l'intérieur, c'est maintenant que la saison estivale se prépare sur notre littoral. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* Cela fait peut-être rire certains mais il y a là un secteur de l'économie qui marche et qui, j'espère, continuera de bien marcher, quoi que vous en pensiez ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur la surveillance des plages et la sécurité.

Un grand nombre des postes de secours qui garantissent cette sécurité sont assurés par les maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité. Ceux-ci assument leurs missions de secours et de police avec un sérieux et un professionnalisme unanimement reconnus. Ils font honneur à la police nationale et ont auprès du grand public une image de compétence et de disponibilité au service de la population.

Bien sûr, leur action est complétée par celle des maîtres nageurs sauveteurs civils, qui opèrent aussi avec compétence et dévouement.

Il n'en demeure pas moins que, dans les zones les plus dangereuses et connaissant une forte fréquentation, le retrait des CRS constituerait une erreur, pour la qualité de la prévention et du sauvetage, pour le contact avec le public, et parce qu'il est bon d'avoir sur les plages des fonctionnaires exerçant des pouvoirs de police.

Des informations qui nous inquiètent circulent en ce moment sur un désengagement qui pourrait être opéré pour la prochaine saison estivale. Qu'en est-il exactement ? Puisque les décisions se prennent maintenant, pouvez-vous nous rassurer pleinement sur le maintien des CRS dans les postes de secours de l'ensemble des plages françaises où les collectivités locales bénéficient de leur concours ? *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, je tiens d'abord à vous remercier de l'hommage que vous avez rendu au professionnalisme des maîtres nageurs des CRS.

Depuis plusieurs années, la police met à la disposition des communes des maîtres nageurs pendant les périodes de vacances.

Mais, monsieur le député, vous devez savoir que cette contribution a des répercussions importantes sur le fonctionnement des unités de CRS, notamment pendant l'été. Or, les forces de police ont pour rôle premier de lutter contre la criminalité, la délinquance et le terrorisme, et de maintenir l'ordre public, y compris durant les périodes estivales et dans certaines stations balnéaires. C'est ainsi que j'envisage un effort particulier pour mieux lutter contre l'insécurité qui règne...

M. Jean-Claude Lefort. En Corse !

M. le ministre de l'intérieur. ... dans certaines stations balnéaires au moment de l'afflux des estivants.

Pour ce qui concerne les affectations de CRS sur les plages de certaines communes, j'examinerai chaque cas d'une façon particulière. Mon objectif est de faire en sorte que, pendant l'été et sur les lieux de vacances, l'insécurité soit mieux combattue et que l'ordre public soit mieux assuré. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

CRISE DE LA PRODUCTION BOVINE

M. le président. La parole est à M. Patrick Hoguet.

M. Patrick Hoguet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Monsieur le ministre, si certains chiffres globaux ont pu faire apparaître une évolution positive de la situation agricole en 1995, il est de mon devoir d'appeler votre attention sur les grandes disparités qu'ils recouvrent. C'est en particulier le cas pour le secteur de la production bovine, qui connaît aujourd'hui une nouvelle crise profonde. D'où plusieurs séries de questions.

Comment veut-on que les éleveurs, qui connaissent des conditions de travail particulièrement exigeantes, continuent à exercer leur métier dès lors que l'évolution des

cours se dégrade de façon régulière, avec pour conséquence de mettre les exploitations concernées en situation de déséquilibre chronique, et ce d'autant que certaines primes ne sont versées qu'avec retard ?

Comment veut-on, dans les zones rurales concernées, poursuivre une activité agricole et, par la même, une occupation adaptée du territoire si l'une des rares productions qui y sont possibles n'est pas suffisamment rémunératrice ?

Comment accepter que la baisse des cours ne soit nullement perceptible par le consommateur alors que sa répercussion en aval de la filière pourrait avoir pour effet de relancer la demande et de réanimer le marché ?

Face à cette situation, il convient de prendre des mesures d'urgence permettant à la fois de dégager le marché afin de soutenir les cours et de garantir le revenu des éleveurs ; de relancer les politiques de valorisation de la viande bovine ; de mieux maîtriser les relations entre, d'une part, le système d'abattage et de distribution – je pense notamment à la grande distribution – et, d'autre part, les producteurs, afin d'établir une plus grande transparence sur les transactions, les marges et les prix appliqués.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, de votre volonté de trouver des solutions à court et à moyen termes à ces différentes questions. Pouvez-vous nous faire connaître vos intentions et votre calendrier à cet égard ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le député, le ministre de l'agriculture étant actuellement en déplacement à l'étranger, je vais répondre, au nom du Gouvernement, à votre importante question.

Vous avez raison de souligner que si la situation globale de l'agriculture française est favorable depuis deux ans, le secteur de la viande bovine connaît une crise qui affecte plusieurs régions de production importante dont le Perche. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a pris, il y a quelques mois, des mesures pour soutenir cette production.

Vous avez relevé, à juste titre, que le versement des aides a malheureusement pris un retard anormal. Aussi, le Président de la République a-t-il donné ce matin même en conseil des ministres, instruction de payer ces aides le plus rapidement possible : 500 millions de francs seront versés dans les prochaines semaines. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Le Premier ministre a reçu, ce matin, en présence du ministre de l'agriculture et du président de la FNSEA, les dirigeants de la Fédération nationale bovine pour faire le point sur la situation actuelle.

Par ailleurs, nous avons obtenu qu'une session extraordinaire du conseil de gestion des marchés se réunisse vendredi prochain à Bruxelles pour étudier nos propositions de dégagement du marché vers l'exportation.

Au-delà, bien entendu, se posent les problèmes de fond, les problèmes de structures que vous avez évoqués. Ceux-ci seront étudiés le 8 février prochain à l'occasion de la conférence annuelle agricole que le Premier ministre réunira à Matignon.

Soyez assuré, monsieur le député, que le Gouvernement entend trouver à ce problème difficile des solutions concrètes et profondes. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

ADAPTATION DES MÉTIERS DE BOUCHE AUX NORMES EUROPÉENNES

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, les artisans dits de bouche, ceux qui contribuent souvent avec beaucoup de talent à notre alimentation, s'inquiètent des nouvelles réglementations européennes. J'ai pu constater, dans plusieurs communes de ma circonscription, que la plupart de ces artisans sont incapables de faire face aux investissements financiers qu'entraînerait une mise aux normes sanitaires européennes.

Mes questions sont les leurs. Quelles sont les normes qui seront mises en application comme prévu dès le 1^{er} juillet prochain ? Pour éviter bon nombre de fermetures de commerces alimentaires dans les centres-bourgs, des délais supplémentaires et des aides substantielles sont nécessaires : qu'envisagez-vous dans ce domaine, monsieur le ministre ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Madame le député, vous avez tout à fait raison de souligner l'importance du secteur artisanal dans la dynamique de l'emploi. Je rappelle que sur 800 000 artisans, la moitié travaille aujourd'hui sans compagnon ni salarié. Il faut donc les aider à franchir les différentes étapes du développement, parmi lesquelles la modernisation. C'est pour cela que le Premier ministre a annoncé, le 12 octobre dernier, devant l'Union professionnelle et artisanale, qu'une enveloppe exceptionnelle de 3 milliards de francs de CODEVI sera mise au service de la modernisation de l'artisanat.

Vous avez raison de souligner le problème particulier que pose, pour les métiers de bouche, la mise aux normes sanitaires européennes. Une enveloppe spécifique de 900 millions de prêts superbonifiés – la bonification sera de cinq points, soit un taux d'environ 4 p. 100 – permettra d'aider ces artisans des métiers de bouche à faire face aux investissements nécessaires pour se mettre aux normes. Cette action sera soutenue par deux dispositifs : un dispositif vertical, avec des plans collectifs au niveau des branches professionnelles – celui des pâtisseries, par exemple, est aujourd'hui achevé – et un dispositif horizontal, avec des centres d'action qualité dans chaque département.

Soyez persuadée, madame le député, que nous obtiendrons les délais nécessaires et les moyens suffisants pour permettre à ces métiers de bouche de relever le défi de leur modernisation. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

DIFFUSION D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
SUR LE RÉSEAU INTERNET

M. le président. La parole est à M. Yves Nicolin.

M. Yves Nicolin. Ma question est relative au vide juridique entourant la diffusion d'œuvres littéraires ou artistiques sur le réseau Internet et elle s'adresse à M. le ministre de la poste, des télécommunications et de l'espace.

Monsieur le ministre, la diffusion du livre du docteur Gubler sur le réseau Internet pose un difficile problème juridique tant sur le plan civil que sur le plan pénal. L'interdiction de diffusion du livre du docteur Gubler, ordonnée par le président du tribunal de grande instance de Paris, s'applique à un ouvrage publié sur un support classique, le papier, par une maison d'édition. Qu'en est-il de sa version électronique téléchargée par une, cent ou mille personnes et qui ne peut matériellement être saisie ?

Au-delà du cas d'espèce, ce type de démarche s'apparente au piratage et est donc attaquant sur le terrain de la violation des droits d'auteur. Par conséquent, elle tombe sous le coup de la loi qui interdit les copies ou reproductions sauf si elles ont un caractère privé.

Mais un autre élément vient s'ajouter à la complexité du problème : hormis le coup de la communication et de quelques abonnements, la consultation du document sur Internet est gratuite. La diffusion ne peut donc représenter une source de gains pour celui qui en est à l'origine.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, est-il nécessaire de prévoir des outils législatifs ? Le Gouvernement souhaite-t-il saisir notre assemblée sur ce sujet afin de réfléchir ensemble aux moyens d'adapter notre droit à cette évolution technologique ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

M. François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur le député, Internet, qui préfigure ce que seront les « inforoutes » de demain, constitue un formidable progrès. Une nouvelle fois, une innovation technologique va permettre d'étendre considérablement le champ des libertés publiques.

Il est vrai que ces nouvelles technologies posent un certain nombre de problèmes au regard du droit. Cela dit, il n'y a pas de vide juridique. En l'occurrence, l'exemple que vous citez est clair : il y a contrefaçon et diffusion d'un ouvrage interdit, actes qui sont passibles de sanctions judiciaires.

Par ailleurs, il est possible d'appliquer à Internet les règles de déontologie qui s'appliquent aux services télématiques en ligne, comme l'interdiction de fabriquer, de diffuser ou de faire commerce de messages à caractère violent ou à caractère pornographique lorsqu'ils peuvent être aperçus par des mineurs.

La question nouvelle qui est posée par Internet, c'est celle de l'extraterritorialité des réseaux. Le gouvernement français a donc décidé – cela se fera en liaison étroite avec le ministre de la culture et celui de la justice – de proposer aux gouvernements européens, dès le conseil des ministres de la culture et des télécommunications qui se tiendra à Bologne au mois de mars, une initiative européenne qui permettrait de déboucher sur l'élaboration d'un droit international de la communication, comme a été instauré en son temps un droit international de la mer : c'est la seule réponse possible au caractère inter-

national de ces réseaux. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe République et Liberté.

INONDATIONS DANS L'HÉRAULT

M. le président. La parole est à M. Gérard Saumade.

M. Gérard Saumade. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre de l'intérieur, à Puisserguier dans l'Hérault, commune en deuil de plusieurs victimes, vous n'avez pas manqué d'être impressionnés par l'état de ce village dont on aurait pu croire qu'il avait subi un bombardement. Mais des dizaines, peut-être une centaine de communes du département et des villes comme Béziers ont subi aussi des inondations. Et la météo ne nous est pas encore favorable !

La loi du 13 juillet 1982 indemnise les victimes si l'état de catastrophe naturelle est déclaré – dans le cas présent, cela nous paraît évident – mais cela ne concerne que les particuliers. Or beaucoup de communes, dont je vous épargne la sinistre litanie, sont dévastées, ravagées par ces crues survenues après trois semaines d'averses ininterrompues : les voiries communales sont gravement endommagées ; les stades, salles des fêtes, casernes et équipements publics sont détruits ou dégradés. Il en va de même pour la voirie départementale dont nous chiffrons les réparations à 30 millions de francs au minimum.

Monsieur le Premier ministre, par votre visite, vous avez voulu témoigner de la solidarité et de la sollicitude de la nation tout entière et je vous en remercie. Je souhaite néanmoins savoir comment cette solidarité va s'exercer concrètement non seulement à l'égard des biens des particuliers mais aussi au profit des communes dévastées et dont les budgets sont trop minces pour envisager les réparations indispensables, mais encore au bénéfice d'un département déjà sinistré par le chômage puisque 7,1 p. 100 de sa population relèvent du RMI.

Je suppose que l'aide de 500 000 francs, que vous avez annoncée hier et qui paraissait satisfaire mon collègue Marcel Roques, ne constitue qu'un élément symbolique accordé dans l'urgence et de véritables dotations suivront.

Je ne voudrais pas terminer sans rendre un hommage appuyé aux pompiers, aux forces de sécurité, aux agents de l'équipement, qu'ils relèvent du département ou de l'Etat, qui se sont épuisés à sauver des vies humaines au péril de la leur. C'est dans de tels cas extrêmes que le service public, décrié par certains libéraux déprimés, montre toute sa grandeur.

Si nous pleurons les morts, nous nous félicitons des trente vies miraculeusement sauvées grâce à l'héroïsme des pompiers. Mais ceux-ci ont dû abandonner du matériel aux torrents déchaînés. Là encore, de quelle manière la solidarité nationale se manifestera-t-elle ?

Plus globalement, monsieur le Premier ministre, n'y a-t-il pas lieu d'envisager des mesures législatives ainsi que le préconisait notre collègue Bernard Charles, le 16 janvier, pour faire face à ces désastres de portée nationale dont l'échelon local ne peut et ne doit supporter seul la réparation ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe République et Liberté et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, comme le Premier ministre l'a dit hier à M. Roques, la solidarité nationale se manifesterait pleinement et très rapidement.

Je vous rappelle que s'agissant des victimes de ces dramatiques inondations, il a été décidé de débloquent immédiatement un crédit exceptionnel d'un montant de 500 000 francs et d'envoyer une mission administrative – elle est déjà sur place – destinée à aider les maires et les victimes à constituer les dossiers qui seront examinés par la commission d'indemnisation chargée de déclarer l'état de catastrophe naturelle ; celle-ci se réunira vendredi.

Bien entendu, monsieur le député, si d'autres mesures, notamment financières, se révèlent nécessaires, le Gouvernement les étudiera avec attention et rapidité. Mais nous n'envisageons pas de prendre des mesures législatives pour régler ce problème. La rapidité, la célérité du Gouvernement et les instructions du Premier ministre sont la réponse à l'attente des victimes. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

POLITIQUE DE RELANCE

M. le président. La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Monsieur le Premier ministre, les derniers chiffres du chômage viennent de tomber : vous les avez qualifiés de mauvais, et l'on ne peut que partager votre analyse.

Depuis maintenant près de huit mois que vous occupez vos fonctions, une incontestable prise de conscience s'est opérée sur la question du chômage. Malheureusement, les chiffres bruts restent décevants. Alors que faire ?

Doit-on, comme certains, accuser l'Europe, et surtout le traité de Maastricht, d'être responsable de tous les maux qui frappent notre société ?

Pour ma part, je considère – et je sais que de plus en plus de nos concitoyens accordent du crédit à cette idée – qu'il convient de doter la politique française d'un moteur efficace qui ne peut se matérialiser que par un déblocage des fonds épargnés.

Vous venez d'annoncer quelques mesures en ce domaine. Mais je crains qu'elles montrent très vite leurs limites. C'est pourquoi je vous demande si le Gouvernement est prêt à relancer une véritable politique européenne pour ne pas donner libre cours aux poussées nationalistes.

M. le ministre de l'économie et des finances nous précisait tout à l'heure qu'il est nécessaire que les taux d'intérêt baissent pour que les entreprises investissent. En fait, les entreprises investissent et créent des emplois si elles ont des marchés.

M. Jean Glavany. Très juste !

M. Alain Ferry. Aussi, ne trouvez-vous pas nécessaire d'engager une politique de relance économique volontariste ?

Une telle politique, accompagnée de véritables incitations fiscales, pourrait se matérialiser par un grand emprunt national. Quelles sont vos ambitions en la matière ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe République et liberté et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. (*« Non ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, vous proposez un grand emprunt national pour financer une dépense publique. Mais je vous rends attentif au fait que tous nos efforts tendent vers une plus grande maîtrise des dépenses publiques et une réduction du déficit public. Au prix d'un effort appréciable, relayé efficacement par l'Assemblée nationale, nous sommes parvenus à comprimer le déficit prévisionnel pour 1996 à 287 milliards. Il faudra donc emprunter cette somme. Mais comme il faudra aussi rembourser la dette publique et les emprunts qui viennent à échéance, le Trésor public devra emprunter 520 milliards. Vous devez donc être conscient, monsieur le député, que nos marges de manœuvre sont étroites ; avec ou sans Maastricht, que cela soit bien clair !

Nous avons l'impérieuse nécessité de réduire la dépense publique.

Si le déficit public était le bon instrument pour l'emploi et contre le chômage, comment expliquer que, au moment où la France a 3 400 millions de dette publique, elle compte autant de chômeurs ?

Le Président de la République l'a dit : pour favoriser l'emploi, il faut réduire la dépense publique ; pour défendre la souveraineté nationale, il faut lutter contre le surendettement public ; pour alimenter le développement économique, il faut des relations économiques stables. C'est en ayant une monnaie unique, une discipline de gestion et en remettant de l'ordre dans notre maison que nous recréerons des emplois.

Le plan qui a été rendu public hier a pour objet de soutenir l'activité, en encourageant les investissements productifs, l'investissement dans le logement social, le bâtiment et les travaux publics et la consommation.

Ainsi, nous allons pouvoir traverser dans de meilleures conditions le semestre qui vient de commencer. Vous savez d'ailleurs que tous les grands pays industrialisés membres du G 7, qui se sont réunis récemment à Paris, estiment que la croissance devrait rebondir au second semestre de 1996. Nous sommes donc sur la bonne voie.

M. Louis Mexandeau. Non, vous êtes dans le mur !

M. le ministre de l'économie et des finances. Toute dépense publique supplémentaire ruinerait l'emploi à terme. Alors, de grâce, tenons le cap ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures vingt sous la présidence de Mme Nicole Catala.*)

**PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-président**

Mme le président. La séance est reprise.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique et d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française et du projet de loi complétant le statut de la Polynésie française (n^{os} 2456, 2457 et 2509).

STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Mme le président. Ce matin, la discussion générale commune a été close.

Discussion des articles

Mme le président. Nous abordons, en premier lieu, l'examen des articles du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article 1^{er}

Mme le président. « *Art. 1^{er}* – La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu et Gambier, les îles Marquises, les îles Australes ainsi que les zones maritimes adjacentes à ces îles jusqu'à la limite des eaux territoriales.

« La Polynésie française est un territoire d'outre-mer autonome qui exerce librement et démocratiquement par ses représentants élus les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. La République garantit l'autonomie de la Polynésie française et favorise l'évolution de cette autonomie de manière à conduire la Polynésie française au développement économique, social et culturel.

« La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

« La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles, aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants ou de ses hôtes.

« Le haut-commissaire de la République, en tant que délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux applicables en Polynésie française, de l'ordre public et du contrôle administratif. Il veille, dans les mêmes conditions, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française. »

M. Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n^o 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« La Polynésie française est, au sein de la République, un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, qui exerce librement et démocratiquement,

par ses représentants élus, les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. L'Etat est garant de cette autonomie, qui tient compte des spécificités géographiques et culturelles de la Polynésie française et de ses intérêts propres ; il en favorise l'évolution en vue du développement économique et social.

« La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu et Gambier, les îles Marquises et les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.

« La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement vise d'abord à affirmer dès le début de l'article l'appartenance de la Polynésie française à la République, son statut d'autonomie justifié par ses spécificités géographiques et culturelles et la prise en compte de ses intérêts propres.

Ensuite, il tend à supprimer la référence aux zones maritimes, qui est source d'ambiguïtés, au profit de la notion purement géographique d'espaces maritimes. Le problème des zones maritimes sera traité notamment à l'article 2 et à l'article 4.

Enfin, il est proposé de supprimer les troisième et cinquième alinéas, qui doivent faire l'objet d'un article distinct.

L'idée est de renforcer le caractère particulier du nouveau statut de la Polynésie française.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 1.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. Je suis favorable à cet amendement qui améliore le texte proposé par le Gouvernement. Je précise toutefois que la notion d'espaces maritimes qu'il est suggéré d'introduire vise les seules eaux intérieures territoriales et ne saurait couvrir la zone économique exclusive, qui n'est pas incluse dans le territoire de la République. Cet amendement vise à donner une précision géographique.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cet amendement répond à un souhait exprimé par le président du territoire. Compte tenu de l'importance que revêt la mer pour la Polynésie, il était normal de s'arrêter à cette notion d'« espaces maritimes », mais la notion d'espace n'a aucune signification juridique, je tiens à le dire à M. Gaston Flosse.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux applicables en Polynésie française, de l'ordre public et du contrôle administratif.

« La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit de reprendre dans un article distinct les troisième et cinquième alinéas de l'article 1^{er} tels qu'ils figuraient dans le projet du Gouvernement, et de consacrer la place et le rôle du haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, dans l'organisation institutionnelle de la Polynésie française. En outre, les attributions du haut-commissaire sont regroupées à l'article 89 par un autre amendement de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Avis favorable, car il s'agit de la reprise de la deuxième partie de l'article 1^{er} qui figurait dans le projet initial.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Article 2

Mme le président. Je donne lecture de l'article 2.

TITRE I^{er}**DE L'AUTONOMIE**

« Art. 2. – Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 3 de la présente loi ou aux communes par la législation applicable sur le territoire. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Le territoire et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement, présenté au nom de la commission des lois, a été cosigné par M. Gaston Flosse.

Face à la jurisprudence du tribunal administratif de Papeete, qui a tendance à limiter l'exercice des compétences du territoire – nous l'avons dit ce matin dans la discussion générale – et pour diminuer autant que possible les sources de conflit, il convient de rappeler l'étendue du territoire, sans préjudice, naturellement, des droits de souveraineté que l'Etat y exerce, comme sur le reste du territoire national.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Cela va de soi, le domaine des communes s'étend aux eaux territoriales. Le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs rappelé dans son avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

Mme le président. « Art. 3. – Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

« 1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, et sans préjudice des dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi ;

« 2° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25-17° ;

« 3° Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radio-électriques ;

« 4° Monnaie, crédit, change ;

« 5° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

« 6° Maintien de l'ordre, le président du gouvernement devant être informé des mesures prises ; police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article 24-11° ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

« 7° Nationalité ; organisation législative de l'état civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité et sous réserve des dispositions de l'article 25-13° et 14° ; régime des libertés publiques ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; principes généraux du droit du travail ;

« 8° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 28 et 59 à 61, commission d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

« 9° Fonction publique d'Etat ;

« 10° Administration communale ;

« 11° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 24-3° et 4° et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation ; recherche scientifique sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;

« 12° Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.

« Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre II du titre III. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le 1° de l'article 3, après les mots : "à l'exception des", insérer les mots : "prohibitions et des". »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Le tribunal administratif a considéré que le mot « restrictions » était incomplet, insuffisant et ne couvrait pas les prohibitions. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter les prohibitions aux restrictions.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le 1° de l'article 3, après les mots : "investissements directs étrangers," insérer les mots : "du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire". »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Il s'agit d'un amendement de précision visant à préserver l'exercice de compétences qui doivent relever du territoire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui vise à préciser les compétences du territoire en matière de régime douanier. Je précise que la compétence du territoire en la matière devra s'exercer dans le respect des règles concernant les produits faisant l'objet de prohibition d'ordre public et dans le respect des engagements internationaux de l'Etat.

Le Gouvernement approuve également la deuxième partie de l'amendement mentionnant les compétences du territoire en matière de règles de police vétérinaire et phytosanitaire.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Flosse a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans le 7° de l'article 3, après les mots : "en matière", insérer les mots : "d'assurances". »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Il s'agit, une fois encore, de préciser les compétences du territoire. A la suite d'une décision du tribunal administratif, il a été entendu que les assurances étaient de la compétence du territoire, d'où cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement par un égal partage des voix. La décision du tribunal administratif de Papeete selon laquelle le domaine des assurances serait de la compétence du territoire nous a paru quelque peu contradictoire. En effet, dans le projet du Gouvernement, le droit civil reste de la compétence de l'Etat. Or, le droit des assurances est habituellement rattaché au droit civil. Il n'est donc pas possible de donner compétence au territoire en matière d'assurances, domaine qui est au demeurant extrêmement complexe.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, le droit des assurances est très étroitement lié au droit civil et au droit commercial. Il relève donc de la compétence de l'Etat, du seul fait de la compétence d'attribution de celui-ci dans les domaines du droit civil et des principes généraux des obligations commerciales.

Le Gouvernement s'était d'ailleurs interrogé sur la possibilité de transférer une telle compétence au territoire et il n'a pas retenu cette idée pour trois raisons. D'abord, il s'agit d'une matière très technique, qui exige des services très spécialisés, non seulement pour élaborer la réglementation, mais aussi pour l'appliquer. Ensuite, il est important de conserver une unité avec la métropole sur cette question, dans l'intérêt des investisseurs et des compagnies d'assurances qui opèrent en Polynésie française. Enfin et surtout, il est nécessaire qu'il puisse s'appliquer une mutualisation des risques avec la métropole.

Au demeurant, je voudrais insister sur le fait que l'énumération des compétences de l'Etat conduit à limiter celles-ci – M. Flosse ne me démentira pas – et que la compétence générale reconnue au territoire pour tout ce qui n'est pas explicitement attribué à l'Etat et aux communes est la meilleure garantie de sa compétence de principe.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je vais peut-être vous étonner, madame le président, qui êtes un très grand professeur de droit privé, mais je ne partage pas le point de vue du Gouvernement en la matière.

Il est vrai que le droit des assurances relève de ce que l'on appelle communément le droit civil. Mais j'ai lu la décision du tribunal administratif de Papeete, et j'ouvrirai

là une parenthèse : c'est peut-être précisément, en raison de cette décision, que le Gouvernement ne veut plus du tribunal administratif ! Cela dit, le tribunal administratif de Papeete considère sans aucune ambiguïté que ce droit devrait relever de la compétence du territoire. Bien sûr, vous pourriez m'objecter que, cette décision étant prise, elle s'impose et qu'il est inutile de l'inscrire dans la loi. Mais là, je comprends tout à fait M. Flosse : il est préférable de le faire figurer dans la loi et de ne pas se contenter de la seule décision du tribunal administratif.

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Je précise que la fiscalité des assurances est de la compétence du territoire. Il sera donc bon de restituer au territoire une compétence globale en matière d'assurances. Il est vrai que nous n'avons pas de législation complète en ce domaine, mais en attendant qu'elle voit le jour, c'est la législation métropolitaine qui s'appliquera.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le président de la commission des lois, le jugement du tribunal administratif est aujourd'hui en appel devant le Conseil d'Etat. Tout cela prend du temps et ne nous permet pas de nous exprimer dans de bonnes conditions aujourd'hui.

Je voudrais rassurer le président Flosse et lui demander de retirer son amendement, car je reste convaincu que le domaine des assurances est une compétence d'Etat. Le territoire a une compétence générale et une compétence de principe. L'Etat n'a qu'une compétence d'attribution exclusivement limitée aux matières énumérées par l'article 3. Cette compétence d'attribution doit donc être interprétée strictement par le juge. Ni l'urbanisme, ni l'aménagement et la protection des sols, ni la protection de l'environnement, ni la protection sociale ne touchent au droit civil, et même si on peut toujours imaginer des problèmes de frontière, du reste peu probables, il n'y a aucun doute sur la compétence du territoire. Il en va de même pour la réglementation des marchés publics de ce dernier, auxquels vous étiez attaché, étant entendu que la réglementation des marchés publics des communes ou de l'Etat relève de la compétence de l'Etat au titre d'autres alinéas du présent article. Il en va également de même de la prescription acquisitive au profit du budget du territoire. Toutefois, dans ces deux domaines, il est plus facile d'imaginer des problèmes de recoupement avec le droit civil. Il ne s'agirait d'ailleurs que d'interférences limitées. Cela dit, même si l'on avait précisé que le territoire était compétent pour réglementer ses propres marchés publics ou la prescription acquisitive à son profit, cela n'aurait rien changé aux difficultés d'interprétation. Et je vous confirme, monsieur Flosse, que ces matières sont de la compétence du territoire et non de celle de l'Etat au titre du droit civil. Il n'en va pas de même pour les assurances, pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure. Celles-ci sont au contraire largement de la compétence de l'Etat. Cette matière touche en effet au droit civil et aux principes fondamentaux des obligations commerciales. C'est en cela que mon analyse diffère de celle du président Mazeaud.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je veux bien que les assurances fassent partie du droit civil, mais je maintiens ce que j'ai dit tout à l'heure. Permettez alors au président de la commission des lois de vous proposer un sous-amendement, comme il en a la possibilité. En

effet, l'article 3 précise la compétence des autorités de l'Etat en matière de nationalité. Cette notion ayant été introduite dans le code civil par les textes sur la nationalité dont je suis l'auteur, je vous propose d'en supprimer la mention dans le projet qui nous est présenté. L'ordonnance de 1945 a, en effet, été supprimée et on trouve l'ancien code de la nationalité entre les articles 17 et 31 du code civil. Accepteriez-vous ce sous-amendement, monsieur le ministre ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je ne peux pas accepter ce sous-amendement qui porte sur un autre amendement et qui n'a pas été examiné par la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous pourrions toujours nous interrompre pour que la commission se réunisse ! (*Sourires.*) Mais je voulais seulement démontrer l'absurdité de la situation, car la nationalité figure bien dans le code civil !

Mme le président. Nous le savons, mais il est parfois utile de préciser dans la loi ce qui va de soi pour les juristes.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Certes, mais dans ce cas on peut y inscrire aussi le droit d'adoption, le droit de succession, le droit de propriété, etc.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le 7° de l'article 3, substituer au mot : "régime", les mots : "garanties fondamentales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. C'est un amendement de précision.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la reconnaissance de la compétence de l'Etat en ce domaine ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les autorités locales de prendre les mesures permettant de concilier les nécessités de l'ordre public avec l'exercice des libertés publiques.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je fais appel à vos compétences juridiques, monsieur le président de la commission (*Sourires*), parce que le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement et souhaite donc le maintien de son texte.

La notion de « régime des libertés publiques » a le mérite de poser un critère clair de répartition de compétences entre l'Etat et le territoire. La notion de « garanties fondamentales des libertés publiques » sera difficile à maîtriser en raison de son imprécision. En outre, ces garanties fondamentales sont variables en fonction des libertés, conformément à l'interprétation qu'en donne la jurisprudence.

Afin d'éviter des contentieux dans un domaine très sensible, le maintien du texte du Gouvernement est préférable. Pour autant, celui-ci ne restreint pas les compétences du territoire pour réglementer dans ses domaines de compétence.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je ne comprends pas que M. le ministre délégué à l'outre-mer ignore la Constitution ! (*Sourires.*)

Que dit l'article 34 ? « La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; ». Nous avons donc repris les termes mêmes de la Constitution. Alors, monsieur le ministre, que vous allez renoncer à votre opposition, ... (*Sourires.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je veux bien aller dans votre sens, monsieur le président de la commission, compte tenu des explications que vous venez de donner, mais je demeure tout de même un peu sceptique : le régime des libertés publiques a une véritable signification juridique, tandis que la notion de garanties fondamentales est plus large.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais elle est constitutionnelle !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. C'est bien pourquoi j'accepte votre remarque !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Merci, monsieur le ministre !

M. Louis Le Pensec. On le voit bien : la concertation n'a pas été poussée à son terme ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est tout l'intérêt de la séance publique, mon cher collègue !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Flosse a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« A la fin du 7° de l'article 3, après les mots : "obligations commerciales", insérer les mots : "sous réserve des dispositions du 6° de l'article 24 de la présente loi." »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Il s'agit des compétences qui sont reconnues au conseil des ministres au 6° de l'article 24.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission a émis un avis favorable car cette précision est utile.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je suis désolé, mais le Gouvernement a un avis défavorable.

La restriction des compétences de l'Etat en matière de principes généraux des obligations commerciales au profit de la compétence du territoire en matière de réglementation du commerce intérieur et des prix ne peut pas être acceptée. La compétence de l'Etat ne porte que sur les principes fondamentaux. Or il convient de maintenir leur application, même dans le domaine du commerce intérieur qui relève de la compétence territoriale. En d'autres termes, il s'agit là du maintien des principes fondamentaux qui, en tout état de cause, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Louis Le Pensec. N'importe quoi !

Mme le président. M. Flosse a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Compléter le 8° de l'article 3 par les mots : "et des procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales." »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Il s'agit de préserver les compétences du conseil des ministres précisées à l'article 24 dans le domaine des obligations commerciales.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le député, je suis désolé mais le Gouvernement a un avis défavorable sur cet amendement aussi car ces dispositions présentent un risque réel d'inconstitutionnalité. En effet, les règles attentatoires aux libertés ne peuvent pas être fixées par une autorité territoriale ; une même autorité ne peut exercer des pouvoirs de sanction et déclencher l'ouverture de poursuites pénales.

Il paraît donc préférable d'envisager une procédure aux termes de laquelle les agents du territoire pourraient être habilités à constater les infractions sans le contrôle du parquet. Cette procédure pourrait d'ailleurs être prévue dans les ordonnances qui étendent le champ du code de procédure pénale.

M. Louis Le Pensec. Bien sûr !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je n'avais pas développé l'avis de la commission parce que je ne pensais pas que cet amendement posait des difficultés. Si je m'étonne que le Gouvernement s'y oppose, c'est que la disposition proposée ici existe déjà dans la loi du 4 janvier 1991 en son article 14. L'idée était de donner une portée statutaire à cette disposition puisque la loi de janvier 1991 a été adoptée avant que le statut ait une portée organique, la modification de l'article 74 de la Constitution n'étant intervenue qu'en 1992. Je pourrais donner lecture de l'article 14 de cette loi.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Oui, c'est important que le Gouvernement le connaisse ! Car il s'oppose, je le note, à tous les amendements de M. Flosse ! (*Rires.*)

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Le voici : « Les agents assermentés du territoire de la Polynésie française peuvent constater par procès-verbaux toutes infractions aux réglementations édictées par le territoire lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations et qu'ils sont commissionnés à cet effet. »

Je ne vois pas ce qu'il y a de contradictoire entre cet article et l'amendement de M. Flosse, auquel je n'avais pas vu malice.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je comprends la position de la commission, mais l'Assemblée risque d'encourir la censure du Conseil constitutionnel. Je rappelle que ce dernier a jugé que le respect du droit de la défense faisait obstacle à ce qu'une même personne puisse exercer des pouvoirs de sanction et, dans le même temps,

déclencher l'ouverture des poursuites pénales. Il a par ailleurs précisé que les règles attentatoires aux libertés ne pouvaient pas être fixées par une autorité territoriale.

M. Louis Le Pensec. Cela va de soi !

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. M. le ministre commet une petite erreur car la censure du Conseil constitutionnel serait à craindre s'il s'agissait des procédures relatives à la sanction des infractions. Or, monsieur le ministre, si vous lisez bien l'amendement n° 88 de M. Flosse, il s'agit des procédures relatives à la constatation. Alors, je prends le pari : le Conseil constitutionnel ne s'opposera à cette disposition.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Sinon, nous n'aurions pas laissé passer cet amendement !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je le répète, il s'agit de la constatation. Dans votre propos – et nous le lirons dans le *Journal officiel* – vous avez parlé de la sanction. Ce n'est pas la même chose.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Compte tenu des explications du président de la commission, et s'il pense que cette disposition n'a vraiment rien d'inconstitutionnel, le Gouvernement est prêt à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée mais, monsieur le rapporteur, l'amendement n'a pas du tout la même rédaction que l'article que vous avez cité tout à l'heure !

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il a la même portée.

M. Louis Le Pensec. Il fallait continuer la concertation, monsieur le ministre ! Nous vous le disons depuis ce matin !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Juventin a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Dans le 12° de l'article 3, après les mots : "Conseil supérieur de l'audiovisuel", insérer les mots : "et après autorisation de sa part". »

La parole est à M. Jean Juventin.

M. Jean Juventin. Le pouvoir médiatique est, par excellence, essentiellement caractérisé aujourd'hui par l'image. La Polynésie française, qui vient de subir un véritable traumatisme, est fragile, malléable et, pourquoi ne pas le dire, non préparée à exercer ce genre de pouvoir.

C'est pourquoi je propose que la société de production qui peut être créée par le territoire fasse l'objet d'une autorisation préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement au motif qu'il lui est apparu qu'il restreignait l'étendue des attributions que le projet confère au territoire en la matière et qu'il y avait donc lieu de maintenir la rédaction du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est aussi d'un avis défavorable et il rejoint l'argumentation présentée par le rapporteur.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

Mme le président. « Art. 4. – L'Etat et le territoire exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

« Le domaine du territoire comprend notamment les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises.

« Le domaine public maritime du territoire comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, telles que définies par les conventions internationales ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

« Le territoire exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux et sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées à l'article 3. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : "et sans maître", insérer les mots : "y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les conditions prévues à l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat". »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Madame le président, les quatre amendements qui suivent sont à peu près du même ordre.

Il s'agit, dans cet article 4, de préciser le domaine du territoire.

L'amendement n° 7 énumère donc les valeurs, actions et dépôts en numéraire qu'il convient d'ajouter à ce que comprend le domaine de l'Etat.

L'amendement n° 8, lui, vise à combler des lacunes dans l'énoncé de ce qui ressortit au domaine public maritime.

Il en est de même des amendements nos 9 et 10.

Mme le président. La commission ayant adopté l'amendement n° 7, je ne lui demande pas sa position.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par les mots : "et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources". »

M. Flosse a déjà défendu cet amendement adopté par la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 4, après les mots : "des compétences de l'Etat", insérer les mots : "et sous réserve des droits des tiers". »

M. Flosse a défendu cet amendement présenté par la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable. Cet amendement répond à l'une des objections que M. Juventin a soulevées ce matin dans son intervention.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Madame le président, cet amendement n'est pas de M. Flosse, il est de la commission, qui doit donc s'exprimer.

Mme le président. Vous avez raison, monsieur Mazeaud !

La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement, cosigné par M. Flosse, a pour objet d'introduire, dans l'avant-dernier alinéa de l'article, les droits des tiers car il nous est apparu – à la suite d'une remarque de notre collègue et M. Juventin nous l'avait également signalé – qu'il existe en Polynésie française des titres de propriété anciens portant sur des portions de lagon et dont la validité a été reconnue par les tribunaux.

Si l'on transfère la domanialité de l'Etat au territoire, il faut donc prévoir que cela se fasse sous réserve du droit des tiers, pour ne pas les léser.

Mme le président. La parole est à M. Jean Juventin.

M. Jean Juventin. Je remercie M. le ministre de sa remarque, mais il faut aller plus loin, c'est pourquoi j'ai déposé un amendement pour tenter de concilier le code civil avec les habitudes socioculturelles du territoire. Car, je le répète une fois encore, les décisions relatives aux affaires foncières de Tahiti, de la Polynésie française entraînent des problèmes compliqués. Certaines familles ne s'entendent plus ! Voilà où on en est arrivé ! L'amendement n° 9 n'est donc pas suffisant.

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Je suis formellement opposé à la mise en place en Polynésie d'un code foncier différent du code foncier national. Comment voulez-vous que nous puissions l'accepter ? Qu'il y ait – et c'est prévu dans le statut actuel – une commission de conciliation avant les jugements pour les affaires de terre, nous sommes tout à fait d'accord. Mais quant à créer un code particulier pour la Polynésie, c'est une aberration.

Mme le président. La parole est à M. Jean Juventin.

M. Jean Juventin. Je ne comprends pas M. Flosse. Depuis 1881,...

M. Gaston Flosse. Nous sommes en 1996 !

M. Jean Juventin. Laissez-moi parler !

... Il y a un accord signé par le président de la République de l'époque et le dernier roi de Tahiti, Pomaré V. Cet accord n'a jamais été appliqué. Moi je ne demande pas un nouveau code, je demande que l'on concilie le code civil et les habitudes socioculturelles de la Polynésie française ! Qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit !

Mme le président. Monsieur Juventin, vous vous êtes fait entendre au sein de la commission des lois. Il est donc légitime que vous repreniez ici votre analyse mais je crois que nous pouvons maintenant passer au vote de l'amendement n° 9 sans aller plus au fond du débat au cours de la séance publique.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après les mots : "rivages de la mer", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 :

« Les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, telles que définies par les conventions internationales, leur sol et leur sous-sol, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, cet amendement vise à introduire une précision quant à la domanialité maritime en Polynésie.

Mme le président. Cet amendement ayant été voté par la commission, je demande l'avis du Gouvernement.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il est un fait que les eaux maritimes ne sont pas susceptibles d'appropriation ; ce sont des *res nullius*, comme les espaces aériens, atmosphériques et extra-atmosphériques.

Il est constant en droit que le volume d'eau n'est la propriété de personne. Ce que je peux apporter comme précision, c'est que l'absence de domanialité sur l'eau n'a aucune conséquence sur l'exploitation des ressources de la mer qui est donnée au territoire au dernier alinéa de l'article 4 et sur la possibilité qui lui est reconnue de concéder cette exploitation, comme le prévoit l'amendement n° 29 du rapporteur à l'article 25, amendement auquel je donnerai un avis favorable. On considère que les eaux sont *res nullius* à partir du moment où ce ne sont pas toujours les mêmes eaux qui sont aux mêmes endroits, comme l'air. Donc, si la sagesse prévalait, monsieur le député, je souhaiterais que cet amendement, auquel le Gouvernement n'est pas favorable, soit retiré.

Mme le président. Monsieur Flosse, retirez-vous votre amendement ?

M. Gaston Flosse. Je suis navré, monsieur le ministre, de vous répondre par la négative. Mais je vous rappelle que des jugements du tribunal administratif interdisent au territoire d'accorder, par exemple, des concessions maritimes pour l'élevage des nacres dans les lagons et dans les rades.

La disposition que je propose est importante pour les Polynésiens car, comme le signalait le président de la commission des lois, il existe des titres de propriété sur des terrains qui s'étendent de la montagne aux récifs et qui incluent donc le lagon. La repousser, ce serait aller à l'encontre d'une coutume qui existe depuis toujours.

Je maintiens donc mon amendement et je demande au Gouvernement d'avoir la sagesse de ne pas s'y opposer.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Nous avons eu un très long débat à ce sujet. Et si je comprends bien l'argumentation de M. le ministre, je suis un peu gêné de devoir revenir sur le vote de la commission et de donner ainsi à M. Flosse le sentiment que nous adoptons successivement des positions contradictoires.

En réalité, la contradiction n'est pas telle, car de quoi s'agit-il ? Du droit d'exploiter la colonne d'eau située entre la surface et le sol, c'est-à-dire d'un droit inscrit dans le statut, à l'alinéa suivant. Il est donc un peu intellectuel de se poser la question de la propriété. L'essentiel est que la liberté d'utilisation soit garantie au territoire. N'oublions jamais que l'objectif de ce statut n'est pas de se faire plaisir en édictant des règles de droit, mais de donner au territoire les moyens juridiques de son développement économique.

Quels sont les termes de la question ? D'un côté, l'attribution de la propriété de la colonne d'eau au territoire, qui est sans doute d'une importance relative, ne risque-t-elle pas d'entraîner la censure du Conseil constitutionnel et de placer notre pays en situation délicate au regard des traités internationaux qu'il a signés ? De l'autre côté, le territoire, à défaut du droit de propriété, ne sera-t-il pas gêné pour donner à l'exploitation de la colonne d'eau tout l'essor souhaitable ? Je pense en particulier aux concessions de fermes perlières, aux 13 milliards de francs Pacifique que cette activité rapporte déjà et au développement considérable que l'on espère pour l'avenir.

Me voilà donc bien embarrassé, et j'espère que cela se voit ! (*Rires.*) J'aimerais respecter le vote émis par la commission mais je suis très sensible aux arguments de M. le ministre. Dans ces conditions, je suis tenté de dire : sagesse !

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Voilà encore un problème délicat qui se révèle en séance publique. Qui doit exercer l'autorité et la compétence sur la colonne d'eau ? Je vais prendre un exemple comme on le ferait devant des étudiants.

Imaginons qu'un bateau de la marine nationale veuille pénétrer dans un atoll, à Bora Bora par exemple. Tant qu'il navigue, c'est de la compétence de l'Etat et il peut entrer. Mais dès qu'il touche le sol, conflit de compétences ! (*Sourires.*) Pour donner du plaisir au tribunal administratif, il n'y a pas mieux !

Alors, soyons sérieux ! Si l'on reconnaît, comme la commission des lois, que la compétence sur les lagons revient au territoire, il faut aller jusqu'au bout pour ne pas tomber dans le ridicule. Dieu sait pourtant si je suis jacobin et favorable, par principe, à la compétence de l'Etat !

Encore une fois, je note, toujours à l'intention du *Journal officiel*, combien le Gouvernement est sévère avec les auteurs d'amendements...

Mme le président. Après cette intervention, monsieur le ministre, j'ose à peine vous donner la parole. (*Sourires.*)

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur Flosse, je veux apaiser l'inquiétude que vous inspire l'interprétation du tribunal administratif. Le fait que la colonne d'eau ne soit pas susceptible d'appropriation, son absence de domanialité n'a, je le confirme, aucune conséquence sur la liberté d'exploitation.

En revanche, en demandant le transfert au territoire de ce qui est, selon le droit international, un bien sans maître, vous placez le Gouvernement dans une situation difficile. Comment pourrait-il transférer quelque chose qui ne lui appartient pas ou qui, plus exactement, n'appartient à personne ?

Mme le président. La parole est à M. Louis Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. J'expliquais ce matin que nous légiférions sur des questions d'une rare complexité, qui auraient justifié de pousser plus loin l'expertise. Devant la gêne que je perçois et désireux de voler au secours de M. le ministre – car je crois qu'il fait une bonne lecture des textes –, je dirai qu'il n'y a que deux solutions : ou bien la commission demande une suspension de séance pour approfondir la question, ou bien on passe au vote. Ayant signé pour la France la convention de l'ONU sur le droit de la mer, je suis convaincu que l'analyse de M. le ministre prévaut et je voterais alors contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je demande une suspension de séance, de cinq minutes, madame le président.

Mme le président. Un dernier mot, monsieur Flosse.

M. Gaston Flosse. Pour une simple précision. La loi statutaire de 1957 indiquait déjà que les rades et les lagons faisaient partie du domaine public maritime du territoire et il en a été ainsi jusqu'à la décision du tribunal administratif, il y a deux ans. Il ne s'agit donc que d'une juste restitution.

Suspension et reprise de la séance

Mme le président. A la demande de la commission, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, la commission m'informe qu'elle retire l'amendement n° 10.

L'amendement n° 10 est retiré.

Je suis, d'autre part, saisie d'un amendement, n° 107, de M. Flosse, qui vient d'être distribué et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 4 : "Le territoire régleme et exerce le droit..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Je propose d'ajouter le mot « régleme » après les mots « le territoire ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je peux difficilement donner l'avis de la commission mais, à titre personnel, cet amendement réglant les difficultés qui avaient justifié la suspension de séance, je suis favorable à son adoption.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 5

Mme le président. Je donne lecture du titre II.

TITRE II

LES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre II, substituer aux mots : "du territoire" les mots : "de la Polynésie française". »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Cet amendement tend simplement à une harmonisation de terminologie en substituant au mot : « territoire », les mots : « Polynésie française ».

Il en sera de même dans tout le texte.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Article 5

Mme le président. « Art. 5. – Les institutions du territoire sont le gouvernement de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française et le conseil économique, social et culturel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

Mme le président. Je donne lecture de l'article 6 :

CHAPITRE I^{er}

Du Gouvernement de la Polynésie française et de son président

Section 1

Composition et formation

« Art. 6. – Le président du gouvernement de la Polynésie française est élu par l'assemblée de la Polynésie française parmi les députés territoriaux au scrutin secret. L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes des députés territoriaux sont présents. Si cette condition n'est pas remplie,

la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanches et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des députés territoriaux présents. Chaque député territorial dispose d'un suffrage.

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

Mme le président. « Art. 7. – Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats de l'élection du président du Gouvernement de la Polynésie française et les transmet immédiatement au haut-commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

Mme le président. « Art. 8. – Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des députés territoriaux par le président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement de la Polynésie française, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.

« La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue à l'alinéa précédent.

« Les députés territoriaux disposent d'un délai de quarante-huit heures, dimanches et jours fériés non compris, pour déposer une motion de censure, signée et votée dans les conditions prévues à l'article 74. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 ou aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 46, la durée de la session au cours de laquelle est élu le président du gouvernement de la Polynésie française est prolongée, s'il y a lieu, d'autant de jours nécessaires au dépôt éventuel de la motion de censure dans les délais précités et, en cas de motion de censure, jusqu'au vote sur celle-ci.

« Les attributions de chacun des membres du gouvernement de la Polynésie française sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Plutôt que d'alourdir le texte par l'adjonction d'une procédure particulière, il est préférable d'en rester à l'application du dispositif de droit commun qui est prévu à l'article 74.

Le troisième alinéa de l'article 8, cohérent avec le texte en vigueur, qui diffère de quarante-huit heures la prise d'effet de l'arrêté de nomination, ne convient plus au nouveau texte qui prévoit, lui, une prise d'effet immédiate. Il pourrait, en effet, signifier que les députés territoriaux ne disposent que d'un délai de quarante-huit heures pour déposer une motion de censure, alors que le seul objet de l'alinéa est de préserver la possibilité de déposer et de discuter une motion de censure lorsque la désignation du gouvernement intervient dans les derniers jours d'une session ordinaire ou extraordinaire.

Par coordination, le nombre de motions de censure que pourrait déposer un député au cours de la même session serait porté à trois au lieu de deux.

On trouvera à ce sujet un amendement à l'article 74.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis favorable.

Compte tenu de l'amendement déposé à l'article 74, qui tend à porter de deux à trois le nombre de motions de censure pouvant être déposées hors session, l'assemblée devant alors se réunir de plein droit, cette disposition peut être supprimée sans dommage.

Mme le président. La parole est à M. Louis Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Peut-être a-t-il échappé à mon attention une précision qui serait utile aux parlementaires ici présents.

L'article 6 que nous venons d'examiner entérine la notion de « député territorial ». Ne participant pas aux travaux de la commission des lois, il me serait agréable de savoir soit du ministre, soit du rapporteur, si une telle expression n'a pas, à tout le moins, suscité quelques interrogations.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Le problème a effectivement été soulevé par notre collègue Juventin qui avait déposé un amendement visant à supprimer l'expression « député territorial », considérant que le terme « député » devait être réservé, selon les dictionnaires, aux représentants de la nation et non pas à ceux d'un territoire.

Cet amendement avait été repoussé par la commission.

M. Gaston Flosse. Madame le président...

Mme le président. Monsieur Flosse, ne reprenons pas le débat sur un article déjà examiné. Au moment des explications de vote, chacun pourra aborder cette question s'il le souhaite.

M. Jean Juventin. J'ai déposé un amendement sur ce point à l'article 42.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

Mme le président. « Art. 9. – Les ministres sont choisis parmi les députés territoriaux ou en dehors de l'assemblée de la Polynésie française.

« Ils doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et justifier avoir été domiciliés pendant au moins cinq ans en Polynésie française. Ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions, autres que d'âge et de domicile, requises pour l'élection des députés territoriaux.

« Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 10 et 12 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le premier alinéa de l'article 9.

« II. – En conséquence, au début du deuxième alinéa, substituer au mot : "ils" les mots : "Les membres du gouvernement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit de supprimer un dispositif sans réelle portée normative.

Affirmer que les ministres sont choisis soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'assemblée territoriale n'ajoute pas grand-chose de fondamental au texte.

Dès lors, nous suggérons que le deuxième alinéa commence par : « Les membres du Gouvernement », puisque ceux-ci ne sont plus mentionnés au premier alinéa.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Sur cet amendement rédactionnel, l'avis du Gouvernement est favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 9, substituer aux mots : "conditions, autres que d'âge et de domicile," les mots : "autres conditions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. C'est un amendement purement formel qui tend à améliorer la rédaction du texte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

Mme le président. « *Art. 10.* – Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux députés territoriaux.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L. O. 146 du code électoral. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

Mme le président. « *Art. 11.* – Le président du gouvernement de la Polynésie française, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur entrée en fonctions.

« Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection ou à la désignation, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai.

« A défaut d'avoir exercé son option dans les délais, le président du gouvernement de la Polynésie française ou le ministre est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

« L'option exercée par le membre du gouvernement de la Polynésie française est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et, le cas échéant, au ministre intéressé. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 11, substituer aux mots : "le même délai" les mots : "le mois suivant la survenance de la cause de l'incompatibilité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. C'est un amendement de précision qui vise à dissiper tout risque de doute.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à cet amendement de précision.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

Mme le président. « *Art. 12.* – Il est interdit à tout membre du gouvernement de la Polynésie française d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L.O. 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qualité de représentant de la Polynésie française ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 12, substituer aux mots : "de la Polynésie française" par les mots : "du territoire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer toute ambiguïté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 16.

(L'amendement 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 à 16

Mme le président. « *Art. 13.* – Lorsqu'un membre du gouvernement de la Polynésie française qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement de la Polynésie française ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de député territorial, quitte ses fonctions au sein du gouvernement de la Polynésie française, il retrouve son siège à l'assemblée de la Polynésie française aux lieu et place du dernier député territorial qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« *Art. 14.* – Le membre du gouvernement de la Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps

auquel il appartient avant son entrée au gouvernement de la Polynésie française. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public.» – (Adopté.)

« Art. 15. – Le président du gouvernement de la Polynésie française reste en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 9, troisième alinéa, et des articles 11, 16, 75 et 76. » – (Adopté.)

« Art. 16. – La démission du gouvernement de la Polynésie française est présentée par son président à l'assemblée de la Polynésie française. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

« En cas de démission ou de décès du président du gouvernement de la Polynésie française ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Polynésie française est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8 et 9. » – (Adopté.)

Article 17

Mme le président. « Art. 17. – La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement de la Polynésie française, lequel donne acte et en informe le président de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire.

Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement de la Polynésie française. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 17 par les phrases suivantes : "Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 8, le président du gouvernement de la Polynésie française dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour le compléter et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 16". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit de réparer un oubli.

Comme le prévoit le statut actuel, il convient de faire en sorte que le gouvernement demeure, en dépit des modifications qui peuvent lui être apportées, composé d'au moins quatre membres, minimum prévu actuellement par le statut : le président, le vice-président et « les autres ministres », qui sont au moins deux, comme le prévoit l'article 8.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Même si le risque était minimum, la réparation de cet oubli est nécessaire. Donc, avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

Mme le président. « Art. 18. – L'élection du président du gouvernement de la Polynésie française a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée de la Polynésie française réunie conformément aux dispositions de l'article 44.

« En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée de la Polynésie française élit le président du gouvernement de la Polynésie française dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

« Jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement de la Polynésie française, les membres du gouvernement de la Polynésie française assurent l'expédition des affaires courantes. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : "les membres du gouvernement de la Polynésie française assurent" les mots : "le gouvernement assure". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit de rappeler le caractère collégial de la gestion des affaires courantes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement donne un avis favorable à cet amendement qui souligne le caractère collégial des membres du gouvernement dans la gestion des affaires courantes.

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Pendant cette période, les membres du gouvernement perdent-ils leurs attributions individuelles ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le député, l'amendement du rapporteur précise à juste titre que l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement est assurée de façon collégiale par le gouvernement. Celui-ci doit, en effet, expédier les affaires courantes s'agissant d'attributions que lui reconnaît la loi statutaire. Bien évidemment, les ministres eux-mêmes continuent de gérer les affaires courantes relevant de leur administration, conformément à l'article 39 du projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Monsieur le ministre, en clair, cela veut-il dire que les ministres continuent à exercer leurs compétences individuelles sur les services administratifs ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Bien sûr, les ministres conservent leurs attributions et les exercent dans le cadre de l'expédition des affaires courantes.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

Mme le président. Je donne lecture de l'article 19 :

Section 2

Règles de fonctionnement

« *Art. 19.* – Le conseil des ministres tient séance au chef-lieu de la Polynésie française. Il est convoqué par son président. Le conseil des ministres peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

« Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement de la Polynésie française ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

« Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : "Le conseil des ministres", les mots : "Le gouvernement de la Polynésie française se réunit en conseil des ministres, qui". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de portée rédactionnelle, qui précise que le conseil des ministres n'est pas en lui-même une institution. C'est le gouvernement qui fait partie des institutions, le conseil des ministres n'étant que la traduction matérielle de cette institution quand elle se réunit.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis favorable à cette précision.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

Mme le président. « *Art. 20.* – Le président du gouvernement de la Polynésie française arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-

commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

« Lorsque l'avis du gouvernement de la Polynésie française est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

« Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

« Par accord du président du gouvernement de la Polynésie française et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres.

« Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement de la Polynésie française sont assurés par les soins de son président. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 20, supprimer les mots : "par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La mention du ministre chargé des territoires d'outre-mer nous a semblé inutile. Non pas que le ministre soit inutile... Disons plutôt, pour éviter d'être désagréable à l'égard de ce dernier, qu'elle nous a semblé redondante.

A l'article additionnel après l'article 1^{er} que nous avons adopté tout à l'heure, il est précisé que le haut-commissaire est le délégué du Gouvernement. Dès lors, je ne vois pas pourquoi on introduirait dans le texte l'idée qu'il y aurait deux représentants du Gouvernement : le ministre chargé des territoires d'outre-mer et le haut-commissaire.

Pour donner encore plus d'autorité au haut-commissaire et insister sur le fait qu'il est le délégué du Gouvernement, il nous est apparu qu'il fallait ne mentionner que lui.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, non pas parce qu'il veut défendre la place du ministre chargé des territoires d'outre-mer, mais pour des raisons que vous comprendrez certainement.

Les pouvoirs des deux autorités – à savoir le ministre et le haut-commissaire – n'ont pas toujours la même source. Le haut-commissaire détient des pouvoirs qui lui sont propres, et il agit également sur instruction du ministre, par exemple sur les projets de décret lorsqu'il demande la saisine de l'assemblée territoriale. Le fait qu'il ne mette pas en œuvre les prérogatives du ministre uniquement, mais qu'il ait des pouvoirs propres, nécessite la mention des deux autorités.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Les explications du ministre m'ont convaincu, et je pense pouvoir retirer cet amendement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Vraiment, le ministre peut remercier la commission ! (*Soupires.*)

Mme le président. L'amendement n° 20 est retiré.

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Un amendement prévoit, à l'article 34, qu'un secrétaire général du gouvernement sera désigné par le président du gouvernement. Quant à la conservation des archives, elle ne relève pas de la loi organique.

Le projet assimilait le secrétaire général du gouvernement aux archives, ce qui ne nous a pas paru digne pour le secrétaire général du gouvernement. S'agissant des archives, nous avons pensé qu'elles relevaient de la loi ordinaire, et nous les retrouverons plus tard.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est plutôt défavorable à cet amendement.

La conservation des archives est une compétence importante, dont l'exercice préserve la mémoire du territoire. Son attribution à une institution propre du territoire implique qu'elle figure dans la loi organique. Sinon, la préservation de cette compétence importante ne serait pas assurée au même niveau.

M. Yves Bonnet. Exactement, c'est fondamental !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 21 et 22

Mme le président. « Art. 21. – Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

« Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. – Les membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée de la Polynésie française par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.

« Les membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait

été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée. »
– *(Adopté.)*

Article 23

Mme le président. Je donne lecture de l'article 23 :

Section 3

Attributions du gouvernement de la Polynésie française

« Art. 23. – Le conseil des ministres est chargé collégialement et solidairement des affaires de la compétence du gouvernement définies en application de la présente section.

« Les projets de délibération à soumettre à l'assemblée de la Polynésie française ou à sa commission permanente sont arrêtés en conseil des ministres.

« Les actes arrêtés en conseil des ministres sont signés par le président du gouvernement avec le contreseing des ministres chargés de leur exécution.

« Le conseil des ministres prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

Mme le président. « Art. 24. – Le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :

« 1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

« 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

« 3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

« 4° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;

« 5° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

« 6° Réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;

« 7° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

« 8° Restrictions quantitatives à l'importation ;

« 9° Agrément des aérodromes privés ;

« 10° Ouverture, organisation et programmes des concours d'accès aux emplois publics du territoire et de ses établissements publics ; modalités d'application de la rémunération des agents de la fonction publique du territoire ; régime de rémunération des personnels des cabinets ministériels ;

« 11° Sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures dont les rades et les lagons ; pilotage à l'approche et à la sortie des eaux intérieures. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Au début du 4° de l'article 24, supprimer les mots : "régimes des". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel, qui vise à plus d'élégance.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement y est favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 6° de l'article 24 :

« 6° Prix, tarifs et commerce intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Là encore, nous proposons une simplification rédactionnelle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement, madame le président, est favorable à toute simplification, même rédactionnelle. *(Sourires.)*

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le 8° de l'article 24, avant le mot : "restrictions", insérer les mots : "prohibitions et". »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Il s'agit de préciser davantage les compétences du conseil des ministres en raison d'un jugement du tribunal administratif.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. Gaston Flosse. Enfin !

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Tout arrive ! *(Sourires.)*

Mme le président. Il est regrettable que M. le président de la commission des lois ne soit pas là pour en prendre note. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

Mme le président. « Art. 25. – Le conseil des ministres :

« 1° Fixe le programme annuel d'importation ;

« 2° Crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

« 3° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;

« 4° Autorise la conclusion des conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires de service public territorial et arrête les cahiers des charges y afférents ;

« 5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

« 6° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

« 7° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

« 8° Dans le respect des engagements internationaux de la République, approuve les programmes d'exploitation des vols internationaux ayant pour seule escale en France le territoire de la Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation correspondantes et approuve les tarifs aériens internationaux s'y rapportant ;

« 9° Prend tous les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;

« 10° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

« 11° Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire, y compris celles relatives aux réglementations issues des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 61 ;

« 12° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

« 13° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 p. 100 ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

« 14° Dans les cas prévus au 13°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

« 15° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire ;

« 16° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels ;

« 17° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger ;

« 18° Habilité le président du gouvernement, ou un ministre spécialement désigné à cet effet, à conclure les conventions de prêts ou d'aval dans la limite des plafonds d'engagement fixés par les délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française ;

« 19° Approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'office des postes et télécommunications ;

« 20° Assure le placement des fonds libres du territoire en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat ;

« 21° Autorise les investissements étrangers dans le cadre des règles en vigueur sur le territoire ;

« 22° Autorise l'ouverture des casinos dans les conditions fixées par l'article 62. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le 1° de l'article 25, après le mot : "fixe", insérer les mots : "le cas échéant". »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Cet amendement se justifie par le fait qu'il se peut que, pour un exercice entier, le conseil des ministres n'ait pas à fixer les quotas d'importation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le 2° de l'article 25, substituer au mot : "organise" le mot : "réglemente". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. C'est un amendement de portée formelle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du 11° de l'article 25 : "11° décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom du territoire ; transige sur... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

Sur cet amendement, M. Flosse a présenté un sous-amendement, n° 94 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 27, après les mots : "du territoire", insérer les mots : "y compris les actions intentées contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser le texte avec une rédaction qu'on retrouve plus loin dans le projet, à l'article 78 – si ma mémoire est bonne –, et qui me paraît meilleure. Ainsi, les actions ou la défense devant les juridictions seront considérées de la même façon.

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse, pour soutenir le sous-amendement n° 94 corrigé.

M. Gaston Flosse. Excusez-moi, madame le président, j'avais déposé ce matin devant la commission un sous-amendement, au 2° de cet article 25, qui visait à ajouter le terme « réglemente » au terme « organise ».

Mme le président. Monsieur Flosse, en adoptant l'amendement n° 26, nous avons déjà tranché la question.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. De toute façon, on n'organise pas les organismes !

Mme le président. Monsieur Flosse, nous discutons maintenant de votre sous-amendement n° 94 corrigé à l'amendement n° 27.

M. Gaston Flosse. Ce sous-amendement tend à rétablir une disposition qui a été introduite dans le statut, lors de sa modification en février 1995, et qui répondait aux difficultés rencontrées auprès de la juridiction administrative.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission des lois a accepté le sous-amendement de M. Flosse.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis favorable sur le sous-amendement de M. Flosse. Son adoption rétablira une précision ajoutée par la loi du 20 février 1995 en raison des difficultés d'interprétation de l'ancien article. Cette précision est nécessaire pour éviter tout nouveau contentieux.

Je souligne d'ailleurs que, par décision du 30 juin 1995, le Conseil d'Etat a déclaré recevable l'appel du président du gouvernement sur un jugement du tribunal administratif concernant une délibération de l'assemblée de Polynésie.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 94 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 modifié par le sous-amendement n° 94 corrigé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par l'alinéa suivant :

« 22° bis Désigne les services chargés de recueillir les déclarations d'association ; »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. La désignation, par le conseil des ministres, du service chargé de recevoir les déclarations d'association, est une attribution purement administrative, qui se situe dans le respect des dispositions de la loi de 1901.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. A titre personnel, madame le président, je me suis exprimé contre cet amendement, que la commission a adopté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est malheureusement tenu d'avoir un avis défavorable sur cet amendement, pour une raison simple : ces dispositions ne sont pas à l'abri d'une censure du Conseil constitutionnel, notamment s'agissant des modalités d'exercice d'une liberté qui est très protégée.

D'ailleurs, une disposition de même nature, prévue dans le texte initial du Gouvernement, a été disjointe par le Conseil d'Etat. Ce dernier a rappelé que c'est à l'Etat qu'il appartient, dans le respect des lois organisant l'exer-

cice des libertés publiques garanties par la Constitution, au nombre desquelles figure la liberté d'association, d'assurer la mise en œuvre de cet exercice. Le régime de la déclaration préalable auquel sont soumises les associations relève d'une telle responsabilité de l'Etat.

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Cet amendement tend simplement à désigner un service administratif chargé de recevoir les déclarations d'association et de délivrer des récépissés. Actuellement, d'ailleurs, c'est un service de l'administration territoriale qui reçoit les déclarations d'association, qui sont mentionnées dans le *Journal officiel* de la Polynésie française – ce qui forme un tout.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur Flosse, je m'en excuse...

M. Louis Le Pensec. Il n'y a pas à s'excuser !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. ... mais la position du Gouvernement nous est dictée par notre droit. En effet, l'un des arguments du Conseil d'Etat, qui nous paraît important, est qu'une liberté publique ne peut être confiée, dans son exercice ou dans ses modalités d'application, à une autorité territoriale. Et ce qui nous fait craindre une censure pour inconstitutionnalité, c'est que la position du Conseil d'Etat est directement inspirée par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Vous comprendrez que le Gouvernement ne peut pas être favorable à un tel amendement. En revanche, l'Assemblée est libre.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. L'amendement est retiré !

Mme le président. Monsieur Flosse, retirez-vous cet amendement ?

M. Gaston Flosse. Je retire l'amendement n° 28, avec l'autorisation du rapporteur.

Mme le président. L'amendement n° 28 est retiré.

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par l'alinéa suivant :

« 22^o *ter* Autorise les concessions de droit d'exploitation et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ; » »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. L'exploration et l'exploitation des ressources de zones maritimes relevant de la compétence du territoire, il est souhaitable d'accorder au conseil des ministres le droit de délivrer les autorisations en la matière.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je propose de corriger cet amendement, madame le président. Il conviendrait de parler « du » droit d'exploitation et non pas « de » droit d'exploitation.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je ferai une simple remarque de forme, qui ne touche d'ailleurs pas au fond du texte, mais aux exposés sommaires des amendements de M. Flosse : de temps en temps, celui-ci nous parle du conseil des ministres, et de temps en temps du gouvernement.

C'est sans doute la même chose, mais je voulais faire cette petite remarque de terminologie, tout en indiquant à M. Flosse que je soutiens tous ses amendements, ce qui n'est pas le cas du Gouvernement.

M. Louis Le Pensec. Vous l'avez déjà dit !

Mme le président. Cette remarque étant faite, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Nous acceptons l'amendement, qui apporte une précision importante et nécessaire, notamment pour les concessions perlières et pour les accords de pêche.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi rectifié est adopté.)

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 30 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par l'alinéa suivant :

« 22^o *quater* Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics territoriaux dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ; ».

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Les servitudes de passage et de curage des rivières doivent relever de la compétence du conseil des ministres.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 26 et 27

Mme le président. « Art. 26. – Le conseil des ministres nomme et révoque les chefs de services territoriaux, les directeurs d'office ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement de la Polynésie française auprès desdits offices et établissements publics. Ces emplois sont à la décision du gouvernement de la Polynésie française.

« Il nomme également les représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer, le directeur et l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale ainsi que les receveurs particuliers, autres que les comptables publics agents de l'Etat, exerçant dans les services du territoire ou les établissements publics territoriaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

« Art. 27. – En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée de la Polynésie française lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée de la Polynésie française dès la session suivante. La délibération de l'assemblée de la Polynésie française prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres.

« Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée de la Polynésie française, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée. » (*Adopté.*)

Article 28

Mme le président. « *Art. 28.* – Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives n'excédant pas le maximum de celles prévues par la législation et la réglementation nationales pour des infractions de même nature et de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par le code pénal. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 28, supprimer les mots : "n'excédant pas le maximum de celles prévues par la législation et la réglementation nationales pour des infractions de même nature" »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Le plafonnement des sanctions administratives prévu par le texte peut être très malaisé à déterminer. Au surplus, tant la jurisprudence du Conseil d'Etat que celle du Conseil constitutionnel reconnaissent à l'autorité administrative un pouvoir de sanction dans le respect des principes généraux du droit et en particulier la proportionnalité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cet amendement simplifie effectivement la rédaction de l'article 28 et y apporte quelques précisions. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements n°s 95, 100 et 96, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 95 présenté par M. Flosse est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'article 28, après les mots : "peines contraventionnelles", supprimer les mots : "n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par le code pénal" ».

L'amendement n° 100 présenté par M. Bignon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'article 28, substituer aux mots : "par le code pénal" les mots : "par les lois et règlements nationaux applicables en matière pénale". »

L'amendement n° 96 présenté par M. Flosse est ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 28, insérer la phrase suivante : "Les amendes ne peuvent excéder le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements nationaux". »

La parole est à M. Gaston Flosse, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Gaston Flosse. Les sanctions administratives ne sont pas prévues par le code pénal. Nous demandons donc que les amendes réprimant les infractions aux réglementations édictées par le conseil des ministres, notamment en matière économique, puissent se référer à d'autres textes que le code pénal.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Les réglementations du territoire pouvant intervenir dans des domaines très divers, il convient de se référer, pour établir les plafonds, à l'ensemble des textes de droit pénal plutôt qu'au seul code pénal.

La commission a adopté la même rédaction à l'article 59 pour les sanctions édictées par l'assemblée de Polynésie française.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je voudrais proposer à l'auteur de l'amendement, M. Bignon, une rectification.

Quand on parle de « lois et règlements », monsieur le rapporteur, il s'agit nécessairement de dispositions qui n'émanent pas du territoire. A ma connaissance, le territoire de la Polynésie française n'a pas encore le pouvoir de prendre des décisions de nature législative. Je pense donc que vous serez d'accord pour supprimer l'adjectif « nationaux ».

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je suis d'accord !

Mme le président. L'amendement n° 100 est ainsi rectifié.

La parole est à M. Gaston Flosse, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Gaston Flosse. Même explication que précédemment.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 95 et 96 ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Comme ils n'ont pas été examinés par la commission, je ne peux donner que mon sentiment personnel...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais il est partagé !

M. Jérôme Bignon, rapporteur. ... mais j'ai le sentiment que mon sentiment est partagé par le président de la commission ! (*Sourires.*)

Les amendements n°s 95 et 96 ne traitent pas seulement des sanctions administratives mais aussi des peines contraventionnelles. Le dispositif adopté par la commission – amendements n°s 31 et 100 – paraît plus adéquat que celui prévu dans ces amendements présentés par M. Flosse, car il établit bien la distinction entre les sanctions administratives et les sanctions pénales.

S'agissant de l'amendement n° 96, il ne plafonne pas les amendes. Or les peines contraventionnelles peuvent être autres que des amendes. Le dispositif de la commis-

sion est là encore préférable : clarification du plafond des sanctions pénales, vérification de la rédaction des articles 28 et 59.

Nous proposons donc le rejet des amendements n^{os} 95 et 96.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement aurait pu être favorable aux amendements de M. Flosse mais la rédaction de la commission lui paraît plus claire et plus forte.

Mme le président. Acceptez-vous, monsieur Flosse, de retirer vos amendements au profit de celui de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais oui !

M. Gaston Flosse. Oui, je retire les amendements n^{os} 95 et 96, à la demande du président de la commission, qui en portera la responsabilité !

Mme le président. Les amendements n^{os} 95 et 96 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n^o 100, compte tenu de la suppression du mot « nationaux »

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

Mme le président. « Art. 29. – Le conseil des ministres est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

« 1^o Définition et modification de l'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et des formations qui y sont assurées ainsi que des adaptations de leurs programmes pédagogiques ;

« 2^o Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

« 3^o Conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territoire national ;

« 4^o Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ; pour l'application du présent alinéa, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, après avis de l'assemblée de la Polynésie française ;

« 5^o Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision ;

« 6^o Dispositions réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de sa compétence et touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française.

« Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 32, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 29, supprimer les mots : "suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous le retirons par coordination, puisque nous avons eu l'obligation de le faire précédemment. A y bien réfléchir, on se demande si ce n'est pas une erreur !

Mme le président. L'amendement n^o 32 est retiré.

M. Bignon, rapporteur et M. Flosse ont présenté un amendement, n^o 33 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du 4^e de l'article 29, substituer aux mots : "de l'assemblée de la Polynésie française", les mots : "du conseil des ministres". »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Il s'agit ici de décrets, c'est donc l'avis du conseil des ministres qui est sollicité et non pas celui de l'assemblée de Polynésie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 33 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n^o 33 corrigé.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 30 à 33

Mme le président. « Art. 30. – Le conseil des ministres est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

« Il reçoit communication du budget, accompagné de ses annexes, de chacune des communes du territoire, après adoption par le conseil municipal.

« Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

« Art. 31. – Il est créé auprès du conseil des ministres un comité territorial consultatif du crédit.

« Ce comité est composé à parts égales de :

« – représentants de l'Etat,

« – représentants du gouvernement de la Polynésie française,

« – représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire,

« – représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité. » – *(Adopté.)*

« Art. 32. – Le conseil des ministres peut déléguer à son président ou au ministre intéressé le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines suivants :

« 1° Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

« 2° Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

« 3° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;

« 4° Agrément des aérodromes privés ;

« 5° Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes ;

« 6° Délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d'étranger.

« Les actes en forme réglementaire sont pris avec le contreseing du ou des ministres chargés de leur exécution. » – (Adopté.)

« Art. 33. – Les décisions du conseil des ministres sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement de la Polynésie française. » – (Adopté.)

Avant l'article 34

Mme le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 4 avant l'article 34 :

« Section 4

« Attributions du président du gouvernement de la Polynésie française. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Avant l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le président du gouvernement représente le territoire de la Polynésie française.

« Il est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente.

« Il prend par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales et signe tous contrats. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Il s'agit en fait d'inverser l'article 34 et l'article 35 car il est logique de commencer cette section par la fonction essentielle du président du gouvernement et, par conséquent, de placer les dispositions de l'article 35 avant celles de l'article 34.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement qui est d'une logique limpide.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. – Le président du gouvernement de la Polynésie française est le chef de l'administration territoriale.

« Il nomme à tous les emplois de l'administration du territoire, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du conseil des ministres ou du président de l'assemblée de la Polynésie française.

« Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 92.

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 34 par la phrase suivante : "Il nomme le secrétaire général du gouvernement." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Puisque nous avons supprimé cette disposition à l'article 20, il faut la rétablir à l'article 34. C'est ce que nous proposons de faire par l'amendement n° 35.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il ne paraît pas opportun de consacrer l'existence du secrétaire général du gouvernement dans la loi organique d'autant que – je reprends là ce qui a été dit tout à l'heure à propos des archives – ses compétences ne sont pas précisées.

Ce haut fonctionnaire, qui est à la tête de l'administration territoriale, plus encore que les autres chefs de service, doit être nommé en conseil des ministres, puisqu'il exerce une fonction interministérielle. On comprendrait mal que le seul à être inscrit dans la loi organique soit précisément le secrétaire général du gouvernement, avec des compétences non précisées.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. J'aimerais être convaincu mais je ne le suis pas complètement.

A l'article 20 du projet, je lis : « Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement de la Polynésie française sont assurés par les soins de son président. » Il semble bien que, dans cette phrase, les mots « du gouvernement » sont en facteur commun, de sorte que le secrétariat du gouvernement est assuré par les soins du président. Dès lors, il paraissait préférable d'écrire que ce dernier nommait le secrétaire général du gouvernement. D'où notre amendement.

Peut-être nous sommes-nous mal compris sur la rédaction de l'article 20 et le souci du Gouvernement était-il simplement de faire en sorte que le secrétariat du gouvernement soit assuré.

Mme le président. Si je comprends bien, c'est à l'insertion du secrétaire général dans la loi organique elle-même que s'en est pris M. le ministre.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je ne voudrais pas, sur ce point, faire preuve d'un juridisme excessif, mais l'existence du secrétaire général, qui est consacrée dans la loi organique, ne nécessite pas cet amendement qui confirmerait qu'il serait nommé, et serait le seul haut fonctionnaire à l'être, par le président, alors qu'il s'agit d'une fonction interministérielle. Au surplus, il s'agit de compétences qui appartiennent au conseil des ministres.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je veux bien sous-amender en ce sens l'amendement n° 35 !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Mais le conseil des ministres est appelé à nommer bien d'autres hauts fonctionnaires que le seul secrétaire général !

Mme le président. L'amendement n° 35 est-il maintenu ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Non ! Il est retiré.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. J'en remercie le rapporteur.

Mme le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35

Mme le président. « Art. 35. – Le président du gouvernement représente le territoire de la Polynésie française.

« Il est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente.

« Il prend par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales et signe tous contrats. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. C'est un amendement de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outremer. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

Article 36

Mme le président. « Art. 36. – Le président du gouvernement assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Polynésie française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

Mme le président. « Art. 37. – Les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour négocier et signer, au nom de l'Etat, avec les

gouvernements des Etats du Pacifique ainsi qu'avec les organismes régionaux du Pacifique et les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies, les accords internationaux entre le Gouvernement français et ces Etats ou organismes quand ces accords interviennent dans les domaines de compétence du territoire et que l'objet de ces accords intéresse la seule Polynésie française. La négociation et la signature de ces accords donnent lieu à délivrance préalable de pouvoirs par le Gouvernement de la République.

« Dans les mêmes conditions, les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour les représenter afin de négocier, au nom de l'Etat, des accords dans les domaines de compétence de l'Etat dans la région du Pacifique. Elles peuvent également le désigner pour signer de tels accords.

« Dans les autres cas, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française aux négociations d'accords intéressant les domaines de compétence du territoire avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique, avec les organismes régionaux du Pacifique et les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Le président du gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer de la même façon aux négociations d'accords de même nature intéressant les domaines de compétence de l'Etat.

« Les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour négocier et signer au nom de l'Etat des arrangements administratifs prévus par des accords internationaux avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique parties à ces accords dans les domaines de compétence du territoire.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, sans préjudice de l'application de l'article 25-8° et du premier alinéa du présent article, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

« Les accords définis aux alinéas précédents sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

« Le président du gouvernement peut être autorisé par le Gouvernement de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies. »

L'amendement n° 98 de M. Marsaud n'est pas défendu.

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique, avec les organismes régionaux du Pacifique et les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

« Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou terri-

toires de la région du Pacifique, avec les organismes régionaux du Pacifique et les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

« Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions définies aux articles 52 et 53 de la Constitution.

« Le président du gouvernement peut être autorisé par les autorités de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Il faudrait lier les deux amendements n^{os} 37 et 38, qui réécrivent entièrement les articles 37 et 38.

Dans l'article 37, il est question des cas où les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'État.

A l'article 38, il s'agira de la possibilité pour le président du gouvernement de signer des arrangements administratifs, uniquement dans le domaine de compétence du territoire.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. C'est un point important, encore que l'on puisse s'interroger sur la portée normative d'un tel texte, dans la mesure où les autorités de la République peuvent toujours délivrer pouvoir à quiconque pour négocier en leur nom et signer des accords. Cela dit, c'était un souhait fort de la Polynésie pour affirmer son autonomie, compte tenu de sa distance à la métropole et de sa position particulière dans le Pacifique. Par conséquent, il était bon de maintenir l'idée contenue dans l'article 37.

Cependant la commission a trouvé la rédaction du Gouvernement, certes très complète mais, à bien des égards, un peu lourde et compliquée. Quant à celle de notre collègue Flosse, telle que nous l'avons modifiée de façon informelle en commission, elle nous paraissait à la fois remplir toutes les conditions posées par l'article 37 du projet et être beaucoup plus lisible. C'est la raison pour laquelle elle est devenue l'amendement de la commission. Le président du territoire peut – ce n'est pas automatique – recevoir le pouvoir pour négocier et signer dans les domaines de compétence et de l'État et du territoire.

Je crois que l'esprit et, à peu de chose près, la lettre de l'article 37 du projet, sont respectés.

Il y a peut-être des risques de dérive. L'océan Pacifique est vaste. On pourrait imaginer, qu'il vienne à l'idée du président du gouvernement de la Polynésie française d'aller négocier avec nos amis russes ou américains sur la circulation dans le détroit de Behring, la Polynésie y ayant un intérêt pour la préservation de sa flotte de pêche, par exemple.

Peut-être eût-il fallu limiter davantage. Le Gouvernement, sans s'opposer à l'amendement, pourrait nous proposer une légère atténuation de la notion de Pacifique en la restreignant au « Pacifique Sud », ce qui comblerait le président du territoire et en même temps rassurerait nos diplomates du Quai d'Orsay.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je vais demander à M. le rapporteur, comme il l'a d'ailleurs aimablement fait pour toutes celles que je lui ai proposées jusqu'à présent, d'accepter encore une rectification.

Plutôt que d'écrire « avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique », je préférerais « de ladite région », pour éviter de répéter le mot « Pacifique ». Je pense que M. Flosse sera également d'accord.

Mme le président. Dans l'amendement n^o 37, acceptez-vous, monsieur le rapporteur, après les mots : « un ou plusieurs Etats ou territoires », de substituer aux mots : « région du Pacifique », les mots : « ladite région » ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Oui, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 37 ainsi rectifié ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement le dit tout doucement : il est défavorable à l'amendement de la commission.

En effet, il souhaite le maintien de son texte qui assure un juste équilibre dans un domaine qui touche à la souveraineté, texte qui a été difficile à mettre au point. D'abord, il présente un équilibre dans sa distribution. L'organisation proposée par le Gouvernement est plus méthodique que celle de la commission.

L'article 37 vise des négociations internationales avec les Etats, certains alinéas dans des domaines de compétence de l'Etat, d'autres dans des domaines de compétence du territoire ; mais tout cela, dans le cadre de l'article 37 se fait au nom de l'Etat. L'article 38, en revanche, concerne des négociations avec des entités non indépendantes, collectivités territoriales ou leurs groupements, qui se font au nom du territoire. Les deux approches sont donc clairement délimitées.

L'avis du Gouvernement est défavorable pour une deuxième raison qui a déjà été évoquée : la commission propose d'instaurer un système d'association de droit des autorités territoriales dès lors que le président de gouvernement n'aura pas été habilité à négocier et à signer. Cette association, obligatoire et automatique, même limitée à la région du Pacifique, n'est pas souhaitable. Et, comme vous l'avez souligné, il n'est ni opportun, ni réaliste, de vouloir associer systématiquement la Polynésie française à des négociations avec des Etats du Pacifique comme les Etats-Unis, la Russie ou le Japon, dans des matières qui ne peuvent intéresser en rien ce territoire.

Pour ces raisons, la sagesse commanderait de revenir au texte du Gouvernement, qui a été, bien sûr, pesé et soupesé, qui a fait l'objet de moult conseils, et a reçu notamment l'accord du ministère des affaires étrangères.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Laissez-vous entendre que la commission n'aurait pas, elle, pesé son texte ?

Mme le président. La parole est à M. Louis Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Nous sommes au cœur d'une question dont l'importance n'échappe à personne, et j'ai quelque peine à penser que notre commission, d'ordinaire plus vigilante, soit à court d'arguments et, de ce fait, « refile » au Gouvernement le soin d'édifier un rempart contre des dérives, en lui demandant de réduire la zone du Pacifique concernée. C'est donc par la géographie que l'on voudrait limiter de telles dérives !

J'ai entendu ce qu'a dit M. le ministre et je souhaiterais qu'on s'en tienne à sa rédaction. Je regrette que M. Marsaud n'ait pas été là pour défendre l'amendement

n° 98. Chacun l'a bien vu, on ne saurait, sur une question aussi importante adopter dans la confusion une rédaction qui, c'est mon sentiment, aurait quelque peine à franchir certain cap constitutionnel.

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Je ne vois pas en quoi cela pourrait être anticonstitutionnel. Même pour des arrangements administratifs dans des domaines de la compétence du territoire et dans des affaires intéressant la seule Polynésie française, ce sont les conditions de l'article 37 qui sont requises : les négociations ne peuvent avoir lieu que si les autorités de la République ont délivré un pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer ces accords. Vous verrez au troisième alinéa de l'article 38 une autre restriction à ses compétences, le président devant requérir l'accord de l'assemblée territoriale avant de signer. Par ailleurs, le président du gouvernement assiste à ces négociations lorsqu'il s'agit des compétences du territoire.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le ministre, avec tout le respect que je dois au Gouvernement, votre texte est totalement illisible. En plus, il est contradictoire. La commission s'en est aperçue et elle aussi pesé chaque terme de sa proposition.

Dans le premier alinéa de l'article 37, il est question des accords qui interviennent dans les domaines de compétence du territoire, et, dans le deuxième alinéa, c'est exactement le contraire : « des accords dans les domaines de compétence de l'Etat dans la région du Pacifique ». Je ne comprends plus !

J'imagine bien qu'il y a eu des négociations difficiles entre votre propre ministère et le Quai d'Orsay, mais je ne suis pas convaincu par la rédaction du Quai d'Orsay. Il lui arrive d'avoir un style d'une telle complexité que cela conduit à certaines contradictions. Je crois très honnêtement que la rédaction du rapporteur est plus claire, et qu'elle ne soulève pas de difficulté d'interprétation.

Cela dit, on pourrait écrire, dans le deuxième alinéa, que « dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du gouvernement ou son représentant peut être associé et participer au sein de la délégation française »... Ce serait moins impératif et répondrait peut-être au souci que vous exprimiez tout à l'heure.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Ainsi, on pourrait répondre au souci du gouvernement qu'il n'y ait pas un caractère automatique et impératif, mais que ce soit une faculté, qui sera toujours utilisée, monsieur Flosse.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je conviens avec vous, monsieur le président de la commission, que les deux premiers alinéas de l'article 37 auraient pu être contractés et fusionnés, mais ils ne sont pas contradictoires puisque ce sont les mêmes procédures qui sont appliquées à des domaines différents.

Indépendamment de la remarque concernant la distribution que nous opérons entre l'article 37 et l'article 38, compte tenu de la proposition de la commission qui rend facultatif ce qui était obligatoire tout à l'heure, il est bien évident que l'argument de fond le plus important tombe. Par conséquent, je peux accepter votre rédaction.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission et M. Jérôme Bignon, rapporteur. Merci, monsieur le ministre !

Mme le président. Dans le deuxième alinéa de l'amendement, les mots : « est associé et participe » sont donc remplacés par les mots : « peut être associé et participer ».

Je mets aux voix l'amendement n° 37 compte tenu des deux rectifications proposées par M. le président de la commission.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 37.

Article 38

Mme le président. « Art. 38. – Le président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales étrangères, leurs groupements ou leurs établissements publics.

« La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée de la Polynésie française ou lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul conseil des ministres, par ce dernier.

« Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 33, 55 et 89. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« Dans les conditions définies à l'article 37, le président du gouvernement négocie et signe des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire. Les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article 33.

« Le président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie et signe au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

« La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul conseil des ministres, par ce dernier.

« Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 38, compte tenu des modifications que nous avons apportées dans la répartition de la représentation, soit dans le cadre des compétences du territoire, soit dans le cadre des compétences de l'Etat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable, compte tenu de ce qui a été dit tout à l'heure, mais il faudrait tout de même ajouter à la fin de la dernière phrase de l'amendement les derniers mots de l'article, à savoir : « dans les conditions fixées aux articles 33, 55 et 89 », qui font appel au passage en assemblée et à la possibilité pour le haut-commissaire de déférer s'il y avait problème.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je suis d'accord sur cette suggestion qui me paraît pleine de bon sens.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est modifié.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 38.

Article 39

Mme le président. Je donne lecture de l'article 39.

Section 5

Attributions des membres du gouvernement

« Art. 39. – Les attributions individuelles des ministres s'exercent par délégation du président du gouvernement de la Polynésie française et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres.

« Chaque ministre est responsable devant le conseil des ministres de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

Mme le président. « Art. 40. – Les membres du gouvernement de la Polynésie française adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article 95, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

« Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services et au directeur de leur cabinet. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 40, substituer à la référence : "article 95", la référence : "article 92". »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Il s'agit de corriger une erreur de référence.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 40. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. On avait eu l'idée de transférer à la loi ordinaire la délégation de signature au directeur de cabinet. Puis on est passé à la délégation de signature au chef de service. Nous pensions que c'était davantage une disposition de la loi ordinaire qu'une disposition de la loi organique. Par conséquent, nous proposons de transférer cette disposition après l'article 13 du projet de loi ordinaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Défavorable parce que le principe de délégation de signature accordée par les ministres doit être inscrit dans la loi organique dans la mesure où il s'agit de l'exercice de compétence des autorités territoriales.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41

Mme le président. Je donne lecture de l'article 41.

CHAPITRE II

De l'assemblée de la Polynésie française et de son président

Section 1

Composition et formation

« Art. 41. – L'assemblée de la Polynésie française est élue au suffrage universel direct. »

M. Juventin a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 41 par les paragraphes suivants :

« II. – Dans l'article 1^{er} de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française les mots "quarante et un" sont remplacés par les mots "cinquante".

« III. – Le tableau inséré au deuxième alinéa du même article est ainsi modifié :

« Désignation des circonscriptions :	Nombre de sièges
« Iles du Vent.....	31
« Ile Sous-le-Vent.....	8

« Iles Australes.....	3
« Iles Tuamotu et Gambier.....	5
« Iles Marquises.....	3
« Total.....	50

« IV. – Les dépenses éventuelles engendrées par ces dispositions seront compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Jean Juventin.

M. Jean Juventin. Il s'agit de modifier le nombre de sièges de conseillers territoriaux dans la circonscription des îles du Vent.

La répartition des sièges dans les différentes circonscriptions est assise sur le recensement de 1981. Cela remonte donc assez loin, à quinze ans. Aucune actualisation n'est intervenue pour tenir compte de la densité d'occupation du territoire par la population polynésienne.

Rien qu'à Tahiti, il y a environ 85 000 électeurs actuellement. Pour apporter un peu plus de justice et d'équité, je propose donc de porter de vingt-deux à trente et un le nombre de conseillers des îles du Vent.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, encore que nous n'en contestons pas le fondement.

Premièrement, les élections à l'assemblée territoriale sont trop proches pour que l'on adopte maintenant une telle modification. Il y a une règle non écrite selon laquelle on ne change pas les modalités du scrutin dans leur fondement quelques semaines avant les élections. Or, le Sénat a adopté hier de façon conforme le report des élections, qui auront lieu au mois de mai.

Par ailleurs, même si l'on sait que la population de la Polynésie a augmenté, on ne dispose pas de statistiques. Par conséquent, il serait préférable d'attendre les résultats du recensement avant de modifier la répartition des sièges.

Dernier argument, qui n'est pas le moindre : le loi du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie doit probablement être revue dans son ensemble. Outre l'effectif et la répartition des sièges de l'assemblée, tout le régime des incompatibilités serait à moderniser pour tenir compte des évolutions qu'il a connues en métropole et les adapter à la Polynésie.

Par conséquent si, sur le fond, M. Juventin a raison, et il faudra tenir compte des évolutions démographiques dans la répartition des sièges, c'est inopportun pour le moment. J'en profite pour dire que la commission a considéré que le Gouvernement devait mettre sur le chantier cette réforme de la loi de 1952.

M. Louis Le Pensec. On verrouille !

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Je partage tous les arguments qui ont été avancés par le rapporteur. Effectivement, à quelques semaines des élections, modifier les règles du jeu ne ferait pas très clair !

Par ailleurs, le recensement de la Polynésie française va se dérouler au cours du second semestre de cette année 1996. Attendons donc le résultat !

Actuellement, les archipels sont favorisés, c'est vrai, par rapport aux îles du Vent, mais c'est à la demande des élus et des responsables du territoire que, pour tenir

compte des distances, des dépenses, et du fait que les élus des archipels sont obligés de venir passer plusieurs semaines à Tahiti, le législateur a voulu favoriser la représentation de ces archipels, et c'est une volonté constante jusqu'à ce jour.

Enfin, il y a le coût de cette augmentation. Nous l'avons évalué très rapidement. C'est de l'ordre de dix à douze millions de francs par an. Comment financer ces dépenses nouvelles, monsieur Juventin ? Ce n'est pas en augmentant les droits sur le tabac que nous y arriverons !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur Juventin, j'aurais bien aimé être de votre avis parce que ça vous aurait permis de voter au moins une disposition de ce projet !

Vu les explications données par le rapporteur et par M. Flosse, et comme le recensement doit intervenir cette année en Polynésie, je crois qu'il vaut mieux prendre le temps de regarder de quelle manière il conviendrait de faire les choses.

Je vous précise, monsieur le rapporteur, qu'un projet de code électoral rénovant la loi de 1952 sera soumis dans les tout prochains jours à l'assemblée territoriale.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

Mme le président. Monsieur Juventin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Juventin. Je voudrais revenir un peu sur les arguments du rapporteur, de M. le président-député Flosse, de notre ministre.

Cela ne ferait pas très bien de modifier le nombre de sièges à l'assemblée territoriale de Polynésie française peu avant des élections, même si celles-ci sont reportées au mois de mai. Dans ces conditions, pourquoi changer le statut dans la précipitation ?

M. Louis Le Pensec. juste !

M. Jean Juventin. Il vaudrait mieux attendre les résultats des recensements, dites-vous, mais, en 1981, messieurs, on n'a pas fait de recensement avant d'augmenter le nombre de conseillers aux Tuamotu, aux Marquises et aux Australes. C'est un argument qui ne tient pas !

Quant au coût, je m'étonne ! Quand M. le président du gouvernement explique qu'il ne faut pas limiter le nombre de ministres au gouvernement, personne ne dit que cette proposition va nous coûter cher !

Bref, ce ne sont pas des arguments qui tiennent. Actuellement il y a inégalité et discrimination entre les îles du Vent et le reste du territoire. Je ne retire donc pas mon amendement et je vous demande, madame le président, de le mettre aux voix.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

Article 42

Mme le président. « Art. 42. – Tout député territorial, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'in-

compatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office. »

M. Juventin a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 42, substituer aux mots : "député territorial", les mots : "conseiller territorial".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution pour l'ensemble du présent projet de loi. »

La parole est à M. Jean Juventin.

M. Jean Juventin. Faire des conseillers territoriaux des « députés territoriaux », me paraît relever de la confusion des genres. Si je me limite à la seule définition du *Petit Robert*, le député est une « personne élue pour faire partie de la chambre législative d'une nation ».

La reconnaissance de la nation polynésienne n'étant pas opérée par ce projet de loi organique, je vous demande donc de conserver l'appellation applicable jusqu'à aujourd'hui et de ne pas accepter la dénomination proposée qui, à elle seule, ne réglera pas les difficultés de la Polynésie.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui porte sur un aspect du texte probablement plus symbolique que normatif. L'appellation « ministre » figure déjà dans le statut. Et il est vrai que quand on parle d'un ministre, on pense plus souvent à un membre du gouvernement d'un État souverain qu'à celui du gouvernement d'une collectivité. La commission a considéré, dans un souci de parallélisme, que le titre de député territorial avait toute sa place dans ce texte et donnait plus de sens à la notion d'autonomie.

Par ailleurs, la qualité de député de l'Assemblée nationale de M. Juventin n'est pas remise en cause par la création du poste de député territorial.

Je rappelle également que le titre de député territorial figurait déjà à l'article 6 que l'Assemblée a adopté. J'aurais donc pu me contenter, pour éviter tout débat, de renvoyer notre collègue à cet article. Toutefois, il m'a paru utile d'avoir cette petite discussion, afin de la vider une fois pour toutes.

Mme le président. Avant de demander l'avis du Gouvernement sur cet amendement, je donne la parole à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Bien entendu, je voterai contre cet amendement. Je ne suis pas du tout gêné par le fait que dorénavant les conseillers à l'assemblée territoriale puissent porter le titre de député.

M. Juventin fait remarquer que seuls les représentants de la chambre législative d'une nation peuvent porter un tel titre. Mais, dans ces conditions, il devrait voter le texte puisque, maintenant, il est pour l'indépendance.

M. Jean Juventin. Je demande la parole.

Mme le président. Monsieur Juventin, je sens que nous allons nous écarter du sujet de nos débats, mais je vous accorde quelques secondes pour répondre à M. Flosse.

M. Jean Juventin. Il est malheureux que le président Flosse tienne de tels propos. Alors que nous discutons de la nouvelle appellation des conseillers territoriaux, voilà qu'il nous parle d'indépendance ! Je vais donc préciser à nouveau à M. le président Flosse, puisqu'il semble ne pas m'avoir écouté, ce que j'ai déjà répété à plusieurs reprises.

Mme le président. Je vous ai demandé d'être bref, monsieur Juventin !

M. Jean Juventin. Je le serai, madame le président. J'ai toujours dit que la Polynésie française devait être un jour indépendante...

M. Gaston Flosse. Non !

M. Jean Juventin. ... et je le répéterai encore. Mais cela ne signifie pas que je veux que cela se fasse tout de suite. J'ai indiqué à plusieurs reprises dans les médias, notamment à la télévision à Tahiti – mais M. le président Flosse omet de le dire –, qu'il fallait nous préparer à cette indépendance.

Mais on ne peut pas réclamer l'indépendance tout de suite car nous n'y sommes pas prêts. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé ce matin que l'on reporte l'examen de ce projet de loi car nous avons encore beaucoup de choses à faire et surtout car nous devons attendre d'être prêts pour appliquer un nouveau statut en Polynésie française. Malheureusement, je n'ai pas été suivi.

En tout cas, qu'on ne me répète plus que je suis indépendantiste !

Mme le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 83.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Sans esprit de polémique, je dirai à M. Juventin que ce texte n'a pas pour horizon l'indépendance, mais l'autonomie de la Polynésie pour lui permettre de se développer. Pour notre part, nous ne souhaitons pas l'indépendance.

Pour ce qui concerne la zone économique exclusive qu'il appelait de ses vœux, elle est prévue par le texte.

Ce sont autant d'éléments qui permettront aux Polynésiens de prendre en main leur propre développement.

S'agissant de la dénomination « députés territoriaux », M. Juventin fait référence au *Robert*. Je suis certain que s'il consultait le *Littre*, il y trouverait une définition du titre de député beaucoup plus large que celle qu'il a donnée et qui préciserait qu'il s'agit d'un titre générique ; donc, il peut très bien y avoir des députés territoriaux pour la Polynésie française. De plus, comme l'a souligné le rapporteur, cette appellation de « député » répond à un souci de cohérence puisque le présent texte fait référence à un gouvernement et à des ministres. J'ajoute que le titre de « député territorial » ne peut qu'honorer la Polynésie et ses représentants qui siègent à l'assemblée territoriale. Je ne comprends pas que M. Juventin n'ait pas autant de considération que moi à l'égard des Polynésiens qui vont siéger à l'assemblée territoriale et décider de l'avenir de la Polynésie française.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43

Mme le président. « *Art. 43.* – Lorsqu'un député territorial aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée de la Polynésie française, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

« Lorsqu'un député territorial donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

Mme le président. Je donne lecture de l'article 44.

Section 2

Règles de fonctionnement

« *Art. 44.* – L'assemblée de la Polynésie française siège au chef-lieu du territoire.

« Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45

Mme le président. « *Art. 45.* – L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après.

« La première, dite session administrative, s'ouvre le deuxième jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le troisième jeudi du mois de septembre et dure quatre-vingts jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

« Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire. »

M. Jérôme Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 45, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la date d'ouverture de la session ordinaire est celle de la réunion de plein droit qui suit les élections, lorsque celles-ci ont lieu pendant la période normale d'une session ordinaire. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. La date de l'élection à l'assemblée de la Polynésie française peut varier d'un mandat à l'autre. Afin d'utiliser au mieux le temps réservé aux sessions ordinaires, il paraît utile de faire coïncider la date d'ouverture de la session et celle de la réunion de plein droit qui suit les élections lorsque ces deux dates ne sont pas trop éloignées l'une de l'autre.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 46 et 47

Mme le président. « *Art. 46.* – L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement de la Polynésie française, soit par la majorité absolue des députés territoriaux, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement de la Polynésie française ou par la majorité des députés territoriaux est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

« *Art. 47.* – L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

« Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes députés territoriaux présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. » – *(Adopté.)*

Article 48

Mme le président. « *Art. 48.* – Les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ne sont valables que si plus de la moitié des députés territoriaux en exercice sont présents. »

« Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanches et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

« Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par député territorial. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une motion de censure. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 48 :

« L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié des députés territoriaux en exercice sont présents à l'ouverture de la séance. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Il s'agit, par cet amendement, d'exiger la présence de plus de la moitié des députés territoriaux lors de l'ouverture d'une séance.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Article 49

Mme le président. « Art. 49. – L'assemblée de la Polynésie française établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée de la Polynésie française. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 49, substituer aux mots : "tribunal administratif de la Polynésie française", les mots : "tribunal administratif de Papeete". »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Cet amendement tend à donner au tribunal administratif son appellation véritable, à savoir : tribunal administratif de Papeete, et non tribunal administratif de Polynésie française.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement qui est conforme à l'article R. 1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 50 à 56

Mme le président. « Art. 50. – L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations sous réserve des dispositions de l'article 70 et établit un procès-verbal de chacune de ses séances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

« Art. 51. – Est nulle toute délibération de l'assemblée de la polynésie française, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. » – *(Adopté.)*

« Art. 52. – Les députés territoriaux perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

« Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement ou du Conseil économique et social de la République dans le respect des conditions fixées par les lois organiques applicables aux titulaires de ces mandats.

« L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des députés territoriaux, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

« L'assemblée de la Polynésie française prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un député territorial aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions. » – *(Adopté.)*

« Art. 53. – L'assemblée de la Polynésie française élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission. » – *(Adopté.)*

« Art. 54. – La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

« La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 70.

« La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

« En cas de partage égal, la voix de son président est prépondérante.

« Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. Ils sont signés par le président de la commission permanente ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président. » – (Adopté.)

« Art. 55. – Les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République par le président de la Polynésie française ou par le président de la commission permanente, chacun en ce qui le concerne. » – (Adopté.)

« Art. 56. – Les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1^{er} janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant cette date. » – (Adopté.)

Article 57

Mme le président. Je donne lecture de l'article 57 :

« Section 3

« Attributions de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente

« Art. 57. – Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres ou au président du gouvernement de la Polynésie française.

« Toutefois, l'assemblée de la Polynésie française pourra exercer les compétences dévolues au conseil des ministres ou au président du gouvernement à l'occasion de l'examen d'un projet de délibération que lui soumet le gouvernement. Les mesures décidées dans ces conditions pourront être modifiées ou abrogées par le conseil des ministres ou le président du gouvernement, chacun en ce qui le concerne, après avis du tribunal administratif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

Après l'article 57

Mme le président. M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Dans les matières relevant de sa compétence, l'assemblée de la Polynésie française délibère dans les conditions fixées par la présente loi sans que puisse y faire obstacle l'existence de dispositions législatives antérieures.

« Ces délibérations s'imposent aux autres collectivités publiques du territoire. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Par cet amendement, il s'agit de préciser que, dans les matières relevant de la compétence du territoire, les lois existantes subsistent avec valeur de règlements territoriaux jusqu'au moment où l'assemblée territoriale les modifie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Défavorable, et je vais m'en expliquer.

Cet amendement paraît inutile puisqu'il s'agit d'un rappel de règles de droit évidentes qui n'ont leur place ni dans une loi organique ni même dans une loi simple. En 1984, un amendement identique avait d'ailleurs été repoussé pour ce motif.

En outre, le texte est susceptible de faire naître des ambiguïtés dans la mesure où, dans certaines matières, l'Etat ou les communes – par exemple, en matière de polices administratives, pour ces dernières – peuvent intervenir au titre de leurs compétences.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'amendement risque, en précisant que les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française s'imposent aux autres collectivités publiques du territoire, de créer une hiérarchie de normes qui serait totalement inadéquate et, en tous les cas, pas juridique.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le Gouvernement m'a convaincu. J'ai dû accepter cet amendement par mégarde lors de sa discussion en commission des lois.

Ce que vous proposez, monsieur Flosse, est inutile dans la mesure où il est bien évident que des dispositions législatives antérieures ne sauraient porter atteinte aux dispositions que prendra l'assemblée de la Polynésie française dans les matières relevant de sa compétence. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

Mme le président. Monsieur Flosse, retirez-vous votre amendement ?

M. Gaston Flosse. Il me semble indispensable de le maintenir. Même si, comme le dit le ministre, cela coule de source, il me paraît préférable de l'écrire et de rappeler que les lois antérieures s'appliquent jusqu'au moment où l'assemblée régleme dans les domaines relevant de sa compétence.

Quant au dernier alinéa, j'y tiens également. Il faut savoir que je défends ici des amendements voulus par l'assemblée territoriale. J'estime que, lorsque ces règlements interviennent dans des matières d'intérêt général – santé, hygiène, urbanisme, polices administratives –, ils doivent pouvoir être appliqués par l'ensemble des collectivités publiques.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 58

Mme le président. « Art. 58. – L'assemblée de la Polynésie française vote le budget et approuve les comptes du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59

Mme le président. « Art. 59. – L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende n'excédant par celles

prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements nationaux applicables en matière pénale ou fiscale. En matière pénale, ces peines doivent respecter la classification des contraventions et des délits prévus par le code pénal.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

« L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives n'excédant pas le maximum de celles prévues par la législation et la réglementation nationales pour les infractions de même nature. Elle peut également les assortir de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements nationaux applicables en matière pénale. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 59 :

« L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende respectant la classification des contraventions et des délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements nationaux applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements nationaux applicables en matière pénale.

« L'assemblée de la Polynésie française peut également prévoir des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

Sur cet amendement, M. Flosse a présenté un sous-amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« I. – A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 45, supprimer les mots : “applicables en matière pénale”.

« II. – En conséquence, à la fin de la deuxième phrase du même alinéa, supprimer les mots : “applicables en matière pénale”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement, outre son caractère rédactionnel, a un double objet : d'une part, supprimer la référence aux peines d'amende non pénale en matière fiscale qui relèvent de manière plus générale des sanctions administratives ; d'autre part, supprimer, par coordination avec l'amendement à l'article 28, le plafonnement – difficile à appliquer – pour les sanctions administratives, qui sont de toute façon soumises au contrôle de légalité du juge.

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse, pour soutenir le sous-amendement n° 93.

M. Gaston Flosse. La répression des infractions aux réglementations issues des délibérations de l'assemblée peut se référer à d'autres dispositions que celles du code pénal, notamment aux règlements édictés par l'assemblée territoriale. Mon sous-amendement tend donc à supprimer, dans l'amendement n° 45, les mots « en matière pénale ».

Mme le président. Je fais observer à l'assemblée que, dans un amendement précédent, nous avons supprimé le mot « nationaux » à propos des lois et règlements ; il conviendrait sans doute de faire de même dans cet amendement, et de supprimer deux fois ce mot.

M. le rapporteur. En effet, c'est ce que j'allais faire remarquer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 93 ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Elle considère qu'il est inutile, dans la mesure où l'expression « lois et règlements applicables en matière pénale » vise non seulement le code pénal, mais aussi les législations pénales spéciales comme celle du code des douanes. D'ailleurs, M. Flosse avait retiré son sous-amendement en commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 93 et sur l'amendement n° 45 ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. S'agissant du sous-amendement n° 93, je partage l'avis de M. le rapporteur.

Une certaine ambiguïté a peut-être été entretenue par le fait que, dans un article précédent, il était écrit « dans le code pénal » et non « en matière pénale », ce qui était une formulation plus restrictive.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il n'est ni pour ni contre le sous-amendement, mais considère qu'il n'est pas vraiment utile.

M. Gaston Flosse. Je retire mon sous-amendement.

Mme le président. Le sous-amendement n° 93 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 45 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 59.

Articles 60 et 61

Mme le président. « Art. 60. – L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

« Art. 61. – Le droit de transaction peut être réglementé par l'assemblée de la Polynésie française en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République. ». – *(Adopté.)*

Mme le président. Mes chers collègues, le projet dont nous disposons étant inscrits à l'ordre du jour de demain après-midi, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

3

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu :

– le 31 janvier 1996, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, signée à Brazzaville le 31 juillet 1993 (ensemble un échange de lettres signé les 13 juillet 1994 et 17 mars 1995).

Ce projet de loi n° 2512 est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement ;

– le 31 janvier 1996, de M. le Premier ministre, un projet de loi modifiant le code civil pour l'adapter aux stipulations de la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et organiser la publicité du changement de régime matrimonial obtenu par application d'une loi étrangère.

Ce projet de loi, n° 2513, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– le 31 janvier 1996, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Ce projet de loi, n° 2514, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu, le 31 janvier 1996, de M. Joseph Klifa, un rapport n° 2511, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au supplément de loyer de solidarité (n° 2506).

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

Mme le président. J'ai reçu, le 31 janvier 1996, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

Cette proposition de loi, n° 2515, est renvoyée à la commission spéciale en application de l'article 83 du règlement.

6

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Jeudi 1^{er} février 1996, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat (1).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique n° 2456 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2457 complétant le statut de la Polynésie française :

M. Jérôme Bignon, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (Rapport n° 2509).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

A N N E X E**I. – Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du jeudi 1^{er} février 1996**

N° 828. – Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les inquiétudes que suscite, au sein des conseils régionaux, le projet de loi portant réforme du financement de l'apprentissage, adopté en conseil des ministres le 3 janvier dernier. Si cette réforme va dégager pour les régions un crédit global complémentaire non négligeable de l'ordre de 640 millions de francs au titre de la taxe d'apprentissage, les modalités de sa répartition restent encore très floues. Pour 1996, en effet, ces crédits seront collectés par l'entremise d'un Fonds national de compensation. Or, le projet de loi ne semble pas avoir clairement déterminé les clés de répartition de cette somme globale entre les différentes régions. De même, les informations parues dans la presse concernant cette réforme ne donnent aucune indication sur le dispositif de péréquation à mettre en place entre les régions bénéficiant de fortes cotisations au titre de la taxe professionnelle et les régions pauvres. Si cette réforme du financement de l'apprentissage apparaît donc comme positive, les conseils régionaux s'inquiètent cependant de voir s'accroître les disparités entre régions en ce domaine si aucun mécanisme de péréquation n'est envisagé. Il convient notamment de rappeler que l'Île-de-France et la région Rhône-Alpes représentent à elles seules, aujourd'hui, 40 p. 100 de la taxe collectée au niveau national. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer l'égalité entre les régions en matière de financement de l'apprentissage et plus largement quelles orientations il entend adopter afin de réformer en profondeur la formation professionnelle dans notre pays ?

(1) Le texte de ces questions figure en annexe de la présente séance.

N° 818. – M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'intérêt d'introduire, à côté des syndicats, une représentation des associations indépendantes de retraités dans les organismes de gestion de la protection sociale.

N° 814. – M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les graves difficultés que rencontrent de nombreuses stations thermales. Il lui rappelle que la France connaissait déjà en 1992 un important retard en activité thermique puisqu'elle ne comptait que 643 000 curistes contre 1 200 000 en Italie et 1 500 000 en Allemagne. Cette situation s'est encore dégradée puisqu'il n'y avait plus que 580 000 curistes en 1995. Cette diminution entraîne de graves difficultés des stations thermales et de tous les secteurs de leur économie : professions de santé, hôtellerie, restauration, commerces, loueurs de meublés... Ces conséquences sont d'autant plus graves pour l'emploi qu'elles concernent des régions déjà très défavorisées. Cette dégradation du thermalisme risque d'ailleurs d'aggraver les comptes sociaux, particulièrement l'assurance maladie, puisque les enquêtes effectuées ces dernières années font apparaître que l'absentéisme diminue chez les travailleurs sujets à des maladies chroniques lorsqu'ils ont effectué une cure thermique et que les frais pharmaceutiques sont réduits de 40 p. 100. Il lui rappelle qu'une mission initiée par Mme Veil avait préconisé un certain nombre de mesures pour apporter une solution aux problèmes du thermalisme. Il lui demande en conséquence la suite qu'il réserve à ces propositions et s'il envisage de mettre en œuvre en 1996 la réforme tarifaire qui avait reçu un accord de principe du ministère en avril 1995.

N° 825. – M. René Chabot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves difficultés que rencontrent certaines entreprises du fait de la réglementation du service national. Certaines petites et moyennes entreprises, positionnées sur des marchés de haute technicité, ne peuvent en effet trouver une main-d'œuvre qualifiée et adaptée à leurs besoins. Elles se trouvent dans l'obligation d'engager une politique de formation à moyen terme en recrutant des jeunes à la sortie du collège et du lycée professionnels par voie de contrats d'apprentissage sur deux ou trois ans. Ces formations coûtent très cher à ces entreprises compte tenu du temps nécessaire et de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de bénéficier d'un personnel immédiatement opérationnel. Or, alors que ces sociétés ont fait à la fois un pari sur l'avenir et l'emploi, elles se trouvent souvent confrontées en cours de formation ou au terme de celle-ci à l'annonce du départ du jeune au service national. Ce départ remet en cause le plan de formation de ces entreprises et donc leur équilibre économique et financier. Compte tenu de la priorité nationale que représente la lutte contre le chômage et le coût financier et en temps réalisé par ces entreprises, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de permettre aux jeunes concernés d'être exemptés du service national ou de faire un service civil au sein même de leur entreprise.

N° 815. – M. Maurice Depaix rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article R. 76-1 du code électoral prévoit que : « Le défaut de réception par le maire du volet d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin. » Lors des dernières élections législatives partielles, le service postal n'a pas fonctionné normalement et la transmission des volets de procuration aux mairies a été considérablement retardée. Ainsi, une procuration établie le 29 novembre 1995 à 15 heures à Saint-Etienne (Loire) pour les deux tours de scrutin des 3 et 10 décembre 1995 dans la 8^e circonscription du Rhône n'est parvenue à la mairie d'Amplepuis que le 20 décembre 1995. Le mandataire ne pouvait donc pas voter pour le mandant, ni lors du premier ni lors du second tour. Serait-il possible de prévoir, en modifiant éventuellement l'article R. 76-1 du code électoral, soit un acheminement spécial des volets de procuration, soit une information officielle des maires concernés par tout moyen rapide tel que la télécopie, de façon que le vote d'un électeur ne puisse pas être empêché ?

N° 829. – M. Jean-Claude Mignon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les dysfonctionnements importants de la ligne SNCF Melun-Corbeil : nombreux retards de trains occasionnant des temps de trajet importants pour les voyageurs du fait de l'impossibilité pour eux de bénéficier de la correspondance avec

le train direct vers Paris, suppression de trains sans information préalable et sans motif, fréquence insuffisante des rames... Face à ces nombreux problèmes, il souhaiterait savoir si la ligne Corbeil-Melun a été prise en compte lors des projets de mise en place du RER D ; si la SNCF continuera bien, dans l'avenir, de desservir cette ligne avec des trains de voyageurs ; et, dans l'affirmative, si elle envisage, lors de la mise en place de nouveaux horaires, d'assurer à Melun des correspondances permettant, aux heures de pointe, d'effectuer des trajets vers Paris en quarante-cinq minutes au lieu des soixante-cinq minutes par Corbeil ; si des moyens seront mis en place très prochainement pour rétablir la ponctualité des trains. Enfin, il souhaiterait connaître sa position par rapport au déplacement de la gare SNCF826, sise actuellement à Vosves (hameau de Dammarie-les-Lys) vers une zone plus centrale de la commune. En effet, cette solution, qui favoriserait une augmentation du trafic des voyageurs ainsi qu'un stationnement plus facile qu'à la gare de Melun permettrait d'assurer une meilleure rentabilisation de cette ligne.

N° 826. – M. Bernard Accoyer souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation de certaines catégories de personnels des collectivités locales chargées de l'accueil à domicile de la petite enfance ou de l'aide à domicile des personnes âgées. La nouvelle législation sur les emplois familiaux constitue désormais une forte incitation à l'emploi pour de nombreuses familles, tant pour la garde des jeunes enfants que pour l'aide aux personnes âgées. Ainsi, ces catégories de personnels, dans de nombreuses collectivités locales, se trouvent dans une situation de « chômage technique partiel ». En effet, les familles préfèrent avoir recours à des intervenants indépendants dans ces deux domaines, car elles peuvent ainsi bénéficier des avantages fiscaux conséquents inscrits dans la loi de finances. Aussi lui demanderait-il de bien vouloir lui indiquer les modalités qui permettraient d'instaurer une certaine flexibilité des effectifs sans pénaliser le budget des collectivités locales qui supportera en 1996 l'augmentation de 3 p. 100 des salaires des fonctionnaires en raison du glissement vieillesse technicité.

N° 822. – M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la loi n° 95-118 du 4 février 1995 qui, en son article 111, prévoit, pour la fonction publique, la possibilité de recrutement direct et de titularisation, après une période de stage, des personnes handicapées sur des emplois de catégories A et B. Si le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique d'Etat a été pris, en ce qui concerne la fonction publique territoriale, rien n'a encore été fait. Il lui demande de lui indiquer quand les textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure seront pris. Et qu'en sera-t-il des personnes handicapées actuellement en poste sur des emplois contractuels, qui voient là, certes, le bénéfice d'une titularisation, mais qui se verront contraintes de redémarrer au 1^{er} échelon de leur catégorie, perdant ainsi le bénéfice de leur ancienneté ? N'y a-t-il point matière à aménagement, pour les personnes en place à la date de publication des décrets, sur la base des articles 126 et 135 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ?

N° 819. – M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les freins, les lenteurs de l'administration, qui empêchent un maire de prendre des décisions sans encourir ses effets contraignants. Il constate qu'une ville moyenne qui ne peut s'offrir le luxe d'un cabinet juridique ou d'un avocat doit accomplir un véritable « parcours du combattant » pour qu'un dossier franchisse les paliers successifs de l'administration et parvienne à son destinataire sans encombre. En revanche, l'administration sait esquiver une question et abandonner une commune à ses problèmes dans certains cas délicats où elle devrait précisément réagir (un exemple : l'expulsion des gens du voyage en stationnement illégal). Il s'aperçoit encore de plus en plus que le contrôle de légalité, autrefois relativement simple, est devenu excessivement pointilleux. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de remédier à de tels « excès de pouvoir » de la fonction administrative.

N° 812. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dysfonctionnements graves rencontrés dans certains tribunaux d'instance.

Ainsi, au tribunal d'instance de Montreuil (Seine-Saint-Denis), des affaires soumises fin 1995 ne devraient être appelées qu'en 1997. S'agissant de la délivrance des certificats de nationalité, plusieurs semaines, parfois des mois d'attente sont nécessaires, ce qui ne peut être toléré. Les besoins en personnel, magistrats ou greffiers, sont flagrants. Quant aux conditions d'accueil, elles se sont détériorées au point de porter atteinte à l'image même de la justice en France. Il souhaiterait donc connaître les moyens pouvant être très rapidement débloqués à destination des tribunaux d'instance afin de leur assurer les conditions d'un fonctionnement décent.

N° 823. – M. Lionel Assouad appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le devenir du Palais d'Orléans, situé au 198, avenue du Maine, dans le XIV^e arrondissement de Paris. Construit en 1875 par Henri-Joseph Lacarnoy, ce splendide hôtel particulier, auquel l'histoire et la qualité architecturale caractéristique de la fin du XIX^e siècle ont octroyé une valeur exceptionnelle, est aujourd'hui menacé de destruction. Après une vocation purement résidentielle, cet endroit devint en 1902 le lieu de rendez-vous du Tout-Paris. Le palais, où se déroulaient noces et banquets, pouvait accueillir jusqu'à 2 000 personnes dans une magnifique salle de bal où les stucs rivalisent avec le plafond peint. Reconverti en 1930 en pensionnat de jeunes filles, il était depuis 1948 le siège de la centrale syndicale Force ouvrière, qui se trouve désormais dans l'obligation de le quitter. Aussi lui demande-t-il s'il compte inscrire cet émouvant lieu de mémoire, pour l'arrondissement et la capitale, à l'inventaire supplémentaire et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour protéger le bâtiment et ses écuries.

N° 824. – M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur la situation de l'industrie de la chaussure dans la haute vallée de l'Aude. Ainsi, l'entreprise Myrys, implantée à Limoux, qui appartient au groupe Bata, est directement menacée par les projets de restructuration du groupe qui veut concentrer ses unités de production en Lorraine. Cette opération de délocalisation va entraîner la perte de près de 300 emplois sur le site de Limoux, en n'en conservant que 110, et de plus de 200 emplois dans sa chaîne de magasins. Plusieurs études ont été faites en concluant que l'entreprise était viable en conservant 200 emplois. La monnaie unique en 1999 mettra sur un même plan l'industrie de la chaussure française avec ses concurrentes italienne, espagnole et portugaise. La chaussure a sa place dans la haute vallée de l'Aude et à Limoux. Si nous avons des repreneurs, c'est vers eux que les aides des pouvoirs publics doivent aller. C'est pourquoi il compte sur l'action de son ministère et sur celle du comité interministériel pour les restructurations industrielles (CIRI) pour convaincre les dirigeants de Bata et les organismes de financement à aider les repreneurs à redynamiser l'entreprise pour maintenir une production maximale sur le site de Limoux.

N° 821. – M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur l'attribution de marchés publics, et particulièrement ceux concernant le chantier du Grand Stade, à des entreprises étrangères qui sous-traitent une partie plus ou moins grande de leur production dans des pays à très bas salaires, avec une couverture sociale quasi inexistante. La concurrence entre les entreprises françaises ou communautaires, qui respectent les règles de solidarité envers leurs salariés et envers cette Europe respectueuse des hommes, et des entreprises qui sous-traitent dans des pays du tiers monde ou de l'Est, où les règles sociales minimales ne sont pas respectées, est dévoyée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir une juste concurrence, notamment dans le domaine des marchés publics, afin que les entreprises françaises ou communautaires puissent combattre à « armes égales ». Ne serait-il pas envisageable de demander aux rapporteurs des dossiers devant les commissions des marchés d'évaluer le coût économique global de la solution retenue? Ainsi, les conséquences sociales d'une décision en France seraient-elles mises en face d'une économie de prix d'achat, et éviterait-on certaines décisions, en apparence absurdes.

N° 813. – Le 11 décembre 1995, l'Union européenne a ratifié l'accord OCDE sur la construction et la réparation navales mettant fin, dans un délai rapide, aux aides publiques directes à cette industrie. Cette ratification lie notre pays. Pourtant le 19 décembre 1994, l'Assemblée nationale avait adopté une réso-

lution très argumentée et extrêmement ferme demandant au Gouvernement de s'opposer au projet d'accord. Toutes les critiques portées alors restent valables : notamment l'absence d'engagement de plusieurs pays disposant de capacités importantes de production, le maintien de la possibilité d'aides indirectes et de mesures protectionnistes dans certains pays, la pratique du dumping monétaire. Une fois de plus l'Union européenne se révèle incapable de définir et mettre en œuvre une politique industrielle et livre les Etats adhérents à une concurrence internationale sauvage. M. Daniel Colliard demande à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications quelles mesures il compte prendre pour éviter la mise en jeu effective de cet accord et pour aider à la reconstruction en France d'une industrie navale, sachant que la demande mondiale est revenue à un niveau élevé.

N° 827. – M. Bertrand Cousin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut des personnels de la Direction des constructions navales (DCN) et sur les mesures de compensation à la baisse constante des effectifs de la DCN à Brest. A la fin du mois de janvier sera rendu public le rapport du groupe de travail sur l'avenir de la DCN, présidé par M. Henri Conze, délégué général pour l'armement. L'absence d'information sur l'état des réflexions de ce groupe a fait naître, au sein de la DCN et auprès des élus, de vives inquiétudes quant à l'évolution du statut d'Etat des personnels des arsenaux. Au cours des dernières semaines, tout et son contraire a pu être dit sans que l'on connaisse la position du Gouvernement sur ce sujet. Il demande donc à M. le ministre de bien vouloir l'informer sur ce point, en souhaitant qu'il ait entendu les voix, nombreuses, qui demandent le maintien de la situation en l'état. D'autre part, depuis près de dix ans, la DCN subit une déflation constante de ses effectifs. A Brest, on constate une baisse d'environ 20 p. 100 des effectifs entre 1985 et 1995, passant de 6 900 salariés à 5 800 aujourd'hui. En dépit de la commande – vitale – du second porte-avions nucléaire et du troisième TCD de type *Foudre*, ce mouvement de déflation chronique devrait perdurer. Le déclin de l'activité Constructions neuves de la DCN Brest menace directement 2 000 emplois, et indirectement des milliers d'autres. Dans ces conditions, il apparaît indispensable d'accompagner ces diminutions d'effectifs par des mesures de compensation énergiques visant à dynamiser le tissu industriel brestois, notamment par la création de « zones franches », propres à attirer des entreprises créatrices d'emplois, et la nomination d'un commissaire pour la reconversion des industries de défense en Bretagne, à l'instar de ce qui a été décidé pour les régions Rhône-Alpes et Aquitaine. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures qu'il entend prendre pour compenser les conséquences économiques et sociales de la baisse d'activité de la DCN à Brest.

N° 816. – M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'entreprise Alkan de Valenton (Val-de-Marne), qui est en redressement judiciaire. Cette entreprise, spécialisée en matière d'armement, possède un savoir-faire et des atouts technologiques reconnus par tous et a l'Etat pour client principal. L'activité de ses 285 salariés constitue un élément essentiel pour l'emploi. Or, à ce jour, la principale proposition de reprise n'aboutirait qu'au maintien de 140 salariés. Cette perspective est d'autant plus préoccupante que cette entreprise a déjà connu depuis 1984 six plans de restructuration, qui se sont traduits par la suppression de la moitié de ses effectifs. Une nouvelle suppression d'emplois constituerait un préjudice très grave pour le personnel de l'entreprise, pour la commune de Valenton, qui compte 11 000 habitants, et aggraverait notablement le chômage dans le département du Val-de-Marne, qui compte déjà 68 000 chômeurs. L'Etat est directement concerné comme client principal à la fois d'Alkan et des entreprises qui ont présenté des propositions de reprise. Il est donc indispensable qu'il intervienne pour la sauvegarde de l'emploi, au moment où il déclare faire de la lutte contre le chômage sa priorité principale. De plus, Valenton compte plusieurs quartiers en difficultés, et le Gouvernement, avec la relance de la politique de la ville, vient encore de souligner la nécessité de maintenir l'activité dans les banlieues. En conséquence, il demande au ministre de lui indiquer les actions qu'il compte mener pour contribuer à la sauvegarde de l'emploi à l'entreprise Alkan.

N° 820. – M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le problème des fuseaux horaires en Europe. L'Union européenne couvre déjà, du Portugal à la Grèce, plusieurs fuseaux horaires. Elle est encore appelée à s'élargir vers les pays de l'Europe centrale, voire orientale. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe, qui compte actuellement trente-huit pays membres, examine actuellement la demande de la Fédération de Russie dont on connaît la dimension intercontinentale. Le moment est venu pour l'Europe d'adopter un système de fuseaux horaires adapté à sa dimension actuelle et future et permettant à chaque pays membre de se situer dans le fuseau horaire correspondant au temps universel réel par rapport à leur méridien. Les grands pays que sont la Russie, les USA et le Canada ont plusieurs fuseaux horaires en fonction de leur étendue et par rapport à leur méridien de référence. Les décisions technocratiques ne changent rien aux lois naturelles et au fait que, qu'on le veuille ou non, les végétaux, les êtres vivants et donc toute personne humaine ont leur métabolisme réglé sur le système solaire. La dimension de l'Europe est telle qu'il n'est pas pensable d'imposer une seule et même heure à tous ceux qui habitent sur son territoire, quels que soient le pays et le lieu où ils résident. Quelles initiatives la France compte-t-elle prendre pour que, dans les meilleurs délais, et si possible avant 1997, soit adopté pour l'Europe un système de fuseaux horaires correspondant au seul temps universel ?

N° 817. – La politique « Qualité des produits agricoles et alimentaires » a pour objectif de valoriser les bassins de production agricole, d'aménager le territoire et de protéger et développer l'emploi. Pour atteindre ces objectifs, les éleveurs ont choisi de produire sous le signe de qualité dit « Label rouge ». L'efficacité de ce choix a été démontrée en ce qui concerne les volailles, puisque 83 000 000 de volailles « Label rouge » ont été commer-

cialisées chaque année, soit plus de 20 p. 100 du marché. Cependant, aujourd'hui, les éleveurs sont inquiets pour l'avenir de leurs productions en raison de la réforme des notices techniques ministérielles. Cette réforme leur semble constituer : une entrave à la liberté d'entreprendre, notamment par l'interdiction d'utiliser certains types de bâtiments sans aucune justification ; des contraintes pesantes de production, de transformation et de commercialisation, qui empêcheraient toutes spécificités locales des produits ; une menace pour la survie de l'ensemble de la production « Label rouge » ; une remise en cause de la responsabilité du monde agricole. Les producteurs agricoles souhaitent donc une concertation importante, dans le cadre d'un délai suffisamment long, entre professionnels et pouvoirs publics, pour débattre de l'évolution de la réglementation concernée. M. Maurice Depaix demande à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation de lui indiquer où en est cette concertation et comment il envisage son déroulement.

II. – Questions écrites auxquelles une réponse écrite doit être apportée au plus tard le jeudi 8 février 1996

N°s 20602 de M. Jean-Louis Masson ; 22692 de M. Frantz Taittinger ; 25523 de M. Pierre-André Wiltzer ; 26165 de M. Alain Poyart ; 28624 de M. Pierre Cardo ; 29114 de M. Léonce Deprez ; 29264 de M. Frédéric de Saint-Sernin ; 29844 de M. Denis Jacquat ; 29858 de M. Denis Jacquat ; 30015 de M. Georges Sarre ; 30017 de M. Georges Sarre ; 30110 de M. Charles Cova ; 30156 de M. Francis Galizi ; 30881 de Mme Martine Aurillac ; 31722 de M. Louis Pierna ; 31726 de M. François Asensi ; 32300 de M. Dominique Dupilet ; 32302 de M. Henri Emmanuelli ; 32303 de M. Serge Janquin ; 32405 de M. Alain Suguenot ; 32520 de M. Roger-Gérard Schwartzberg.

